

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(2^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 3 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée (p. 1060).
2. — Composition des commissions permanentes (p. 1060).
3. — Rappel au règlement (p. 1060).
MM. Jean-Louis Masson, le président.
4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1060).
5. — Contrôle des structures agricoles et statut du fermage. — Discussion d'un projet de loi (p. 1060).
M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production.

★ (1 f.)

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

M. Briand, rapporteur pour avis de la commission des lois.
M. Rocard, ministre de l'agriculture.

Discussion générale :

MM. Prat,

Cointat, le ministre,
Soury,
Micaux,
Lambert,
Goasduff, le ministre,
Ravaasard,
Proriol, le ministre,
Pistre,
Robert Galley,
Balmigère,
Duprat,
Delehedde,
Gilbert Mathieu, le ministre,
Cabé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Ordre du jour (p. 1081).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION DE LA COMMISSION SPECIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES DE L'ASSEMBLÉE

M. le président. Les candidatures à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ont été remises à la présidence et affichées à douze heures.

En conséquence, je proclame membres de cette commission les candidats présentés.

La composition de la commission sera publiée au *Journal officiel*.

Je rappelle qu'elle se réunira à dix-sept heures pour l'élection de son bureau.

— 2 —

COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

M. le président. J'indique à l'Assemblée que la composition des commissions permanentes a été publiée au *Journal officiel* de ce matin et que les nominations ont pris effet dès cette publication.

— 3 —

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jean-Louis Masson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale, relatif à la composition des groupes parlementaires.

La semaine dernière, en effet, trois députés mosellans, M. Drouin, M. Malgras et M. Schiffler, ont annoncé publiquement, et à grand renfort de publicité, leur décision de démissionner du groupe socialiste de l'Assemblée nationale.

Or j'ai constaté, ainsi que mes collègues du groupe R. P. R., que dans le feuillet du lundi 2 avril, ces députés continuaient de figurer, dans la composition des groupes parlementaires, parmi les membres du groupe socialiste. A cet égard, sur le feuillet d'aujourd'hui, aucune modification ne figure ni n'est annoncée.

Je suis particulièrement surpris de cette situation.

Je souhaiterais, monsieur le président, que vous veniez bien me préciser s'il s'agit là d'une erreur des services de l'Assemblée nationale? Ou bien les intéressés ont-ils changé d'avis? Ou bien leur courrier n'était-il pas encore parvenu à vos services au moment de l'impression des feuillets?

M. le président. Monsieur Masson, je vous renvoie à la lecture et à la compréhension de l'article 21 du règlement. (*Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Mauger. Que dit-il?

M. le président. Vous le lirez! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Philippe Séguin. C'est facile!

— 4 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 17 avril 1984 inclus :

Cet après-midi et ce soir, à vingt et une heures trente, et mercredi 4 avril, à dix-sept heures trente et vingt et une heures trente :

Projet sur les structures agricoles.

Jeudi 5 avril :

A quinze heures :

Questions au Gouvernement.

Projet sur le règlement judiciaire et projet sur les administrateurs judiciaires, ces textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

A vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Vendredi 6 avril :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite des projets sur le règlement judiciaire et sur les administrateurs judiciaires.

Lundi 9 avril, à quinze heures et vingt et une heures trente, mardi 10 avril, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente, et mercredi 11 avril, à neuf heures trente :

Suite des projets sur le règlement judiciaire et sur les administrateurs judiciaires.

Mercredi 11 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente, et jeudi 12 avril, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur le sport.

Vendredi 13 avril :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Eventuellement, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur le sport.

Mardi 17 avril, à dix heures, seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur la formation des agents de la fonction publique territoriale.

La conférence des présidents a décidé de maintenir au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

— 5 —

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES ET STATUT DU FERMAGE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage (n° 1962, 2001).

La parole est à M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Michel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis ne constitue pas une nouvelle loi d'orientation agricole marquant une rupture avec le passé, mais s'inscrit plus traditionnellement dans la continuité de l'ordre juridique existant, qu'il se propose d'améliorer sur deux points précis : adapter le contrôle des structures à l'objectif prioritaire de notre politique agricole — l'installation de jeunes agriculteurs compétents — et favoriser le fermage en adaptant son statut aux conditions économiques et sociales actuelles.

L'évolution des structures foncières dépend d'une multitude de facteurs, comme la répartition des différentes utilisations du sol, le nombre des agriculteurs, le progrès technique, la formation, le degré d'intensification des cultures ou le coût relatif de la terre par rapport à l'équipement.

Parmi ces facteurs, les données démographiques et économiques deviennent aujourd'hui prépondérantes.

En effet, la population active agricole a diminué en moyenne de 3,4 p. 100 par an depuis 1955 et s'est donc réduite de plus de moitié en vingt-cinq ans.

L'examen de la pyramide des âges permet de constater un double mouvement : vieillissement par le haut, et arrivée à l'âge de la retraite des dernières générations nombreuses des

années 1920 ; faible renouvellement, du à la fois à une baisse du nombre moyen des naissances dans les familles d'agriculteurs et à un taux élevé de sortie de la profession. Ainsi 18 p. 100 des chefs d'exploitation sont âgés de soixante-cinq ans et plus ; 15 p. 100 seulement ont moins de quarante ans.

On observe, par ailleurs, une tendance spontanée à l'agrandissement des moyennes et grandes exploitations et à la disparition des petites.

De 1970 à 1981, la part des exploitations d'une superficie inférieure à 20 hectares a diminué de 70 à 59 p. 100 en nombre et de 26 à 17 p. 100 en surface, tandis que celle des exploitations de plus de 50 hectares augmentait de 8 à 13 p. 100 en nombre et de 36 à 45 p. 100 en surface.

Les études prévisionnelles établies à partir des derniers recensements montrent que ces deux tendances doivent, si rien n'est fait, continuer à exercer leurs effets dans les décennies qui viennent.

Le nombre des chefs d'exploitation subirait ainsi une diminution accélérée, à partir de 1985, avec le départ à la retraite des dernières générations nombreuses passant de 1 million 300 000 en 1975 à 970 000 en 1985 et à seulement 530 000 en l'an 2000.

Parallèlement, la taille moyenne des exploitations, de 22 hectares en 1975, augmenterait à 29 hectares en 1985 pour atteindre 51 hectares en l'an 2000.

Ainsi, les perspectives d'évolution n'incitent guère à l'optimisme puisque la situation démographique doit continuer à s'aggraver : il sera ensuite trop tard pour retenir les jeunes agriculteurs des générations encore nombreuses, nés entre 1955 et 1965.

Si l'on refuse d'accepter comme irréversibles ces tendances à moyen terme, et si l'on entend freiner l'évolution cumulative qui s'accomplit au détriment des exploitations les plus petites, il est indispensable de mettre en œuvre une politique volontariste en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs compétents sur des exploitations viables, et de mieux répartir la superficie cultivable entre celles-ci.

Il ne s'agit pas d'interdire l'agrandissement des exploitations existantes, mais seulement de freiner l'extension des plus grandes d'entre elles, afin de permettre au plus grand nombre des petites et moyennes de rattraper leur retard en ce domaine, et de rendre ainsi les structures agricoles plus homogènes.

Outre l'amélioration du contrôle des structures, le projet propose d'adapter le statut du fermage aux conditions économiques et sociales actuelles, en reconnaissant de nombreux droits aux agriculteurs qui mettent en valeur des terres ne leur appartenant pas, sans créer pour autant de nouvelles charges au bailleur.

Si l'on souhaite, compte tenu du coût des investissements de production, limiter le poids du foncier en favorisant le fermage, il convient, en effet, de maintenir l'équilibre entre preneurs et bailleurs.

Pour apprécier la portée de ce texte, il importe de le replacer dans le cadre de la politique agricole menée depuis bientôt trois ans, dont il ne constitue qu'un volet : c'est une étape sur la voie de l'agriculture que nous voulons.

Notre volonté de maintenir la place du secteur agro-alimentaire dans l'emploi, l'activité productive et le commerce extérieur s'est traduite par des réformes déjà réalisées : effort financier en faveur de la formation et de l'installation ; mise en place des offices par produits ; sélectivité et modulation accrues des aides publiques ; meilleure connaissance des revenus individuels et réforme fiscale.

Elle se manifeste également par les réflexions en cours dans plusieurs domaines, tels le statut de l'exploitant ou le développement agricole.

Le projet de loi qui nous est soumis participe de la même volonté de préparer l'agriculture française aux exigences de demain, il fait donc partie intégrante de la politique engagée dont il doit renforcer l'efficacité.

J'aborderai en premier lieu le contrôle des structures qui se caractérise par une situation juridique paradoxale : la réglementation des cumuls, qui résulte de la loi complémentaire de 1982, s'étant généralement avérée inefficace, elle a été rénovée par le contrôle des structures instauré par la loi d'orientation de 1980. Mais ce texte, qui figure dans le code rural, n'est, en fait, pas encore appliqué, la publication des schémas départementaux ayant été retardée dans l'attente de la nouvelle loi foncière, si bien que la législation sur les cumuls continue de s'appliquer dans toute son inefficacité. Cette réglementation ne porte, en

effet, que sur des agrandissements ou sur des réunions d'exploitations, et non sur des installations ; elle laisse en dehors du champ de contrôle les biens recueillis par succession ou donation, qui sont libres de location, et les installations de descendant.

Le contrôle total de tout cumul, prévu dans cette loi, n'a été finalement mis en vigueur que sur moins d'un tiers du territoire, tandis que, dans les autres départements, aucun compte n'est généralement tenu de la réglementation sur les cumuls, l'absence de demande étant la règle. La législation sur les cumuls est contournable par le recours aux prête-noms, aux locations verbales, aux reprises temporaires pour un enfant encore mineur, aux fausses premières installations.

La loi de 1962 ne permet qu'exceptionnellement de refuser une demande d'autorisation d'exploiter à partir des motivations énumérées à l'article 188-5 du code rural ; la jurisprudence n'a, en effet, admis que deux motifs d'interdiction : le démantèlement ou le démembrement d'une exploitation constituant une unité économique viable ; l'éloignement du fonds qui fait l'objet de la demande par rapport à l'exploitation du requérant.

Force est de noter qu'ont été jugés étrangers aux critères de l'article 188-5 ou insuffisants pour fonder à eux seuls une interdiction, les motifs suivants : la superficie déjà exploitée par le demandeur ; la disparition d'une exploitation supérieure à la surface minimum ; la situation financière du candidat ; l'âge du demandeur ; le fait que l'exploitation pourrait intéresser des jeunes agriculteurs qui cherchent à s'agrandir ou que des exploitants voisins aient besoin de plus de terres ; la remise en cause du remembrement.

La réglementation sur les cumuls mise en place au début des années 60 n'a pas permis d'atteindre les objectifs ambitieux que lui avait assignés le législateur. C'est pourquoi la loi d'orientation agricole de 1980 s'est efforcée, dans le cadre de la législation précédente, d'adapter le dispositif en substituant au contrôle total sur une partie seulement des opérations un contrôle allégé les appréhendant toutes.

Le contrôle des structures porte toujours exclusivement sur le droit d'exploiter un bien rural et non sur le droit de propriété. Il s'applique non seulement aux agrandissements, mais également aux installations. Il distingue deux types d'opérations : celles qui nécessitent une demande d'autorisation préalable par détermination de la loi ou par décision du schéma directeur départemental ; celles qui doivent également faire l'objet d'une demande, mais pour lesquelles la commission départementale des structures a compétence liée. Cette dernière doit accorder l'autorisation si les conditions posées pour l'obtenir sont réunies. ce sont les nombreux cas, énumérés par la loi, où l'autorisation est de droit.

Le système instauré par la loi de 1980 n'ayant pas encore subi l'épreuve des faits, il est difficile d'en apprécier l'efficacité.

Même si le contrôle des structures constitue une amélioration de la réglementation par rapport au contrôle des cumuls, qu'il s'agisse du champ d'application de la procédure ou des sanctions, il n'en demeure pas moins qu'il comporte, dans sa forme actuelle, des insuffisances ou des lacunes susceptibles d'en atténuer la portée.

La complexité du contrôle des structures mis en place par la loi de 1980 ne peut manquer de susciter l'inquiétude. En l'absence d'une modification sur ce point, comment ne pas se demander quel serait le comportement d'un agriculteur affronté à la question de savoir s'il doit ou non demander une autorisation préalable pour l'opération qu'il envisage ou si celle-ci relève de l'autorisation de droit ?

Dans l'impossibilité où il se trouverait de déterminer les dispositions s'appliquant à son cas, ne serait-il pas tenté de continuer à opérer le plus discrètement possible ou, au contraire, d'effectuer dans tous les cas une demande, au risque d'engorger les commissions départementales, et de bénéficier d'une autorisation du fait du silence des autorités compétentes pendant plus de deux mois et demi ?

La complexité du système adopté en 1980 tient également à l'importance et au nombre des exceptions apportées aux principes, au point de rendre flous les critères fondamentaux du contrôle des structures. De plus, ces dérogations maintiennent plusieurs possibilités de contourner la réglementation, notamment les agrandissements par succession, ou par conjoint interposé.

Le contrôle des structures instauré en 1980 ne prévoit pas la diffusion des informations relatives aux mutations d'exploitation, si bien qu'il est difficile aux autorités compétentes d'engager les actions nécessaires pour faire cesser les opéra-

tions irrégulières. Il prévoit seulement que, lors de la conclusion d'un bail, tout preneur doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite et mentionner ces indications dans le bail. Mais comme seuls le préfet, le bailleur et la S. A. F. E. R. peuvent intenter en cas d'infraction une action en nullité dans le bail, il est à craindre que le défaut d'information sur les transactions affectant le droit d'exploiter ne favorise le maintien d'un comportement discret lors de ces transactions.

Les critères d'examen des demandes d'autorisation ne permettent pas davantage de justifier un refus. D'une part, le démantèlement d'une exploitation constituant une unité économique ne peut plus être invoqué, la mention relative à « l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande » n'ayant pas été reprise dans le texte de 1980.

D'autre part, la référence à l'ordre des priorités entre installation et agrandissement suppose une possibilité de choix entre plusieurs candidats. Or, le deuxième alinéa de l'article 188-5 du code rural exclut lui-même cette hypothèse en obligeant le demandeur à produire une promesse de bail. Les superficies déjà mises en valeur par le demandeur ne sont toujours pas prises en compte. En outre, aucune comparaison sur ce point avec la situation du preneur en place n'est prévue.

La situation personnelle des intéressés ne peut être prise en compte que pour deux éléments : la capacité professionnelle du demandeur et le respect du contrôle des structures par le preneur en place.

Au total, il semble toujours aussi difficile, avec la loi de 1980, de refuser une autorisation d'exploiter en raison de la superficie déjà exploitée par le demandeur, de sa profession ou de la disparition consécutive d'une exploitation viable.

Le projet de loi qui vous est soumis vise à pallier les principales insuffisances de la loi du 4 juillet 1980 en précisant le dispositif prévu par ce texte sans remettre en cause le rôle des schémas directeurs départementaux des structures, pour la mise en œuvre du contrôle des structures. Ce projet de loi propose notamment : une extension du champ du contrôle — article 1 à 3 — et une limitation des autorisations de droit : article 4 ; la réunion et la consultation, sur décision du commissaire de la République après avis de la commission départementale des structures, d'une commission cantonale ou intercantonale consultative, afin de résoudre une difficulté particulière d'application : un plafonnement de la taille des surfaces minimum d'installation départementale ; la communication au commissaire de la République des informations concernant les structures des exploitations détenues par la Mutualité sociale agricole.

J'en viens aux amendements adoptés par la commission. Outre un aménagement de la présentation de l'article 188-1 du code rural, la commission propose, dans l'esprit du projet de loi, plusieurs modifications.

Elle a d'abord estimé souhaitable d'abaisser de quatre à trois fois la surface minimum d'installation à la limite supérieure du contrôle et d'étendre ce contrôle à toute modification de la répartition du capital entre associés ou indivisaires.

Elle a également adopté deux amendements visant à limiter deux cas d'autorisation de droit : pour les biens d'origine familiale, l'autorisation serait, de droit, jusqu'à quatre fois la surface minimum d'installation ; pour la réunion d'exploitations consécutive à un mariage, elle le serait jusqu'à deux fois le seuil de contrôle des installations.

M. Michel Cointat. Ça, c'est le gag !

M. Claude Michel, rapporteur. L'article 5, qui reconnaît au représentant de l'Etat dans le département la faculté de constituer et de consulter une commission *ad hoc* lorsqu'il apparaît une difficulté d'application, a suscité, monsieur le ministre, de nombreuses critiques et a fait l'objet de longs débats.

La commission a considéré qu'il était nécessaire de prévoir et d'organiser une consultation à cet échelon, ainsi que le prouve d'ailleurs la création, au sein de la principale organisation professionnelle agricole, et depuis de nombreuses années, de commissions cantonales officieuses.

Mais elle a estimé que le texte du projet risquait de ne pas permettre une consultation utile dans la mesure où les difficultés d'application surgissent généralement une fois l'autorisation ou le refus prononcé par le représentant de l'Etat dans le département. C'est pourquoi elle a adopté un amendement

visant à officialiser les commissions existantes et à prévoir leur consultation à la demande de la commission départementale ou du représentant de l'Etat dans le département.

La commission a, par ailleurs, précisé les éléments d'appréciation dont doivent tenir compte la commission départementale et le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'ils examinent une demande et ont à motiver leur avis ou leur décision.

Elle a également estimé souhaitable de reconnaître au représentant de l'Etat dans le département la faculté de se faire communiquer, à sa demande, les informations relatives aux structures des exploitations que détiennent les caisses de mutualité sociale agricole.

Monsieur le ministre, à la demande de plusieurs commissaires, je souhaiterais que vous apportiez au cours du débat une confirmation et deux précisions sur cette première partie du projet de loi.

La confirmation a pour objet la méthode d'évaluation de la distance qui sépare les parcelles du siège d'exploitation pour le contrôle des agrandissements ou des réunions d'exploitation par adjonction de parcelles éloignées, bien entendu.

Lors de l'examen du projet de loi d'orientation de 1980, le ministre s'était alors prononcé pour une appréciation à vol d'oiseau, qui a entraîné quelques difficultés dans les régions où existent des obstacles naturels. Ainsi que vous l'avez déjà fait lors de votre audition en commission, pourriez-vous nous confirmer que cette distance sera appréciée par la voie d'accès la plus directe ou la plus communément employée ?

Les précisions portent, d'une part, sur la surface minimum d'installation, d'autre part, sur les schémas directeurs départementaux des structures agricoles.

La surface minimum nationale a été fixée par un arrêté du 23 février 1970 à vingt-deux hectares et n'a pas été modifiée depuis. L'article 188-4 du code rural prévoyant qu'elle est déterminée tous les cinq ans, est-il envisagé de modifier cette disposition fondamentale du contrôle des structures ?

Les schémas directeurs départementaux en cours d'élaboration devront être de nouveau examinés pour qu'on s'assure de leur conformité à la présente loi, puis faire l'objet d'arrêtés dont la publication déclenchera l'application du contrôle des structures. Pouvez-vous d'ores et déjà nous préciser la date approximative d'entrée en vigueur de la présente loi ?

Autre problème, celui des ventes séparées du reste de l'exploitation de bâtiments d'habitation. Ce problème a été évoqué tant par les parlementaires que par des représentants d'organisations professionnelles. Pouvez-vous nous indiquer votre position et les solutions que le Gouvernement pourrait arrêter dans les temps qui viennent, car il s'agit là d'une question fort importante ?

J'en viens à la seconde partie du projet de loi relative au statut du fermage et du métayage.

La loi du 13 avril 1946 demeure le texte de base de la législation actuelle, même si de nombreuses retouches ont, depuis, été apportées au statut des baux ruraux. Elle reconnaît, en effet, la plupart des droits accordés à ceux qui travaillent la terre sans la posséder : droit à un bail d'une durée minimale de neuf ans, droit au renouvellement du bail, droit à des indemnités de sortie pour certains travaux d'amélioration, droit de préemption, modalités de fixation du prix du fermage.

Mais, et cela s'est déjà fait dans le passé, il convient d'adapter ce statut aux conditions économiques qui prévalent aujourd'hui. Le projet de loi tend, notamment, à préciser et à étendre le champ d'application du statut, à améliorer la sécurité et la stabilité des preneurs, à renforcer leur pouvoir d'initiative et à favoriser la transformation du métayage en fermage.

La commission a donc adopté plusieurs amendements visant à renforcer le dispositif prévu.

En ce qui concerne les contrats de prise en pension d'animaux, elle a estimé souhaitable de les soumettre à un régime identique à celui des ventes d'herbes en faisant peser sur eux une présomption de bail que le propriétaire ne pourra faire tomber que s'il démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue ou répétée des biens et qu'il l'a été en tout cas sans l'intention de faire obstacle à l'application du statut.

De même, à l'article 13, elle a estimé préférable d'inclure dans la liste des baux ruraux par détermination de la loi l'ensemble des baux d'élevage concernant toute production hors sol ainsi que les baux des marais salants.

A l'article 14, elle propose de réduire de trois à un mois le délai prévu pour établir l'état des lieux après l'entrée en jouissance. Il est, en effet, de l'intérêt des parties que cet état

des lieux soit dressé si possible dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou, à défaut, dans le mois qui la suit : ce document constatant l'état de la propriété, son degré d'entretien et son rendement au jour de la rédaction du bail constitue un élément de preuve déterminant.

A l'article 15, elle a adopté un amendement visant à garantir le droit de préemption du locataire d'une parcelle ayant fait l'objet d'un échange en jouissance.

A l'article 18, elle propose d'étendre le mode de calcul de l'indemnité de sortie en cas de reprise aux travaux d'amélioration pouvant être exécutés sans l'accord préalable du bailleur.

A l'article 22, relatif à la conversion du métayage en fermage, la commission a estimé souhaitable de faciliter le dispositif prévu à l'article 417-11 du code rural. Alors que cette disposition prévoit la conversion à l'expiration du bail ou de chaque période triennale, si le propriétaire ou le métayer en a fait la demande au moins dix-huit mois auparavant, la commission propose de permettre la conversion à l'expiration de chaque année culturale à partir de la troisième année du bail initial, si la demande en est faite au moins douze mois auparavant. En d'autres termes, elle propose de réduire de neuf à huit ans la durée minimale d'exploitation exigée du métayer, afin de tenir compte du délai de douze mois.

Elle a enfin adopté trois amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 25 :

Le premier tend à reconnaître, en cas de location d'un bien agricole ayant précédemment fait l'objet d'une expropriation, un droit de propriété à l'ancien exploitant ou à ses ayants droit :

Le deuxième tend à compléter le premier alinéa de l'article 188-1 du code rural. Il précise que le contrôle des structures des exploitations agricoles concerne exclusivement l'exploitation des biens quelle que soit la nature de l'acte en vertu duquel est assurée la jouissance des biens, notamment dans les cas visés par l'article 411-1 :

Le dernier amendement tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 416-5 du code rural en application duquel l'autorité administrative peut, sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, décider que les prix des baux de carrière soient libres.

Le projet de loi a donné lieu à de nombreuses auditions en commission. Celle-ci a pris ses décisions au cours d'une quatrième réunion à laquelle ont participé activement MM. Michel Cointat, André Soury, Robert Galley, Henri Prat, Pierre Micaut, Robert Chapuis, Noël Ravassard.

Sous réserve des amendements qu'elle présente, la commission vous propose d'adopter ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

(M. Raymond Douyère remplace M. Louis Mermaz au fauteuil présidentiel.)

PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Briand, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois a également examiné le projet de loi n° 1962 et comme mon collègue rapporteur de la commission de la production et des échanges vient de l'exprimer, notre commission a considéré que ce texte ne constituait pas en soi une révolution, mais plutôt un aménagement de la législation existante et qu'il s'inscrivait plus dans la continuité que dans le changement.

Certains collègues ont d'ailleurs regretté l'abandon du projet sur les offices fonciers qui répondait — il est vrai — à une logique tout à fait différente et supposait des moyens financiers difficiles à mobiliser en période de récession économique.

Ce projet s'inscrit toutefois dans la logique d'une politique qui favorise l'installation des jeunes agriculteurs et, à ce titre, il vient compléter des dispositions déjà prises qu'il me paraît bon de rappeler : doublement en capital de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, doublement du nombre de ses ayants droit et augmentation non négligeable du volume des prêts bonifiés mis à la disposition de l'agriculture. Cela prouve que le gouvernement et la majorité de gauche ne sont pas fâchés avec les agriculteurs, comme certains ont tendance à l'affirmer.

M. Pierre Mauger. Nous voilà rassurés !

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Le projet de loi contient deux parties distinctes.

La première tend à renforcer la politique de contrôle des structures, dont le champ d'application est étendu, et à améliorer la transparence des procédures de ce contrôle.

La seconde concerne le statut du fermage. On sait que, dans notre pays, le fermage reste le mode de faire-valoir le plus fréquent. Le texte apporte une plus grande liberté d'investissement au preneur et lui permet ainsi de développer son autonomie d'exploitation. Il prévoit également une inversion de la charge de la preuve en ce qui concerne la reprise, disposition procédurale essentielle qui cache un véritable changement dans l'esprit même qui anime le code rural. Enfin, il facilite la conversion du métayage en fermage en raccourcissant les délais requis pour l'obtenir.

En ce qui concerne le contrôle des structures, la législation en vigueur est toujours celle qui résulte des lois de 1960 et de 1962, puisque les dispositions législatives de 1980 ne sont pas encore entrées en application, les schémas directeurs départementaux des structures n'ayant pas été publiés.

Je rappelle le principe bien clair que la réglementation des structures concerne uniquement l'usage du sol, son exploitation, et non la propriété du sol, comme on l'entend trop souvent affirmer. Quant au terme même de contrôle, il doit s'entendre ici au sens d'un examen préalable par une commission des projets de mutation des exploitations et non pas au sens d'une affectation autoritaire de l'usage des sols, ce qui aurait constitué une autre logique de politique foncière.

L'exposé des motifs énonce l'affectation prioritaire des terres à l'installation des jeunes. Pour autant, le projet ne prohibe pas les agrandissements puisque, aussi bien, un jeune qui s'installe a besoin, au bout d'un certain temps, d'agrandir son exploitation.

Si les schémas directeurs départementaux des structures institués en 1980 demeurent — en pratique, ils le deviendront — la pièce essentielle du système, le projet apporte à la législation antérieure plusieurs modifications.

Il prévoit d'étendre le champ d'application du contrôle en augmentant, en premier lieu, le nombre des opérations soumises à autorisation préalable. C'est ainsi que les personnes en âge de bénéficier de la retraite agricole devront désormais solliciter une autorisation. Il en ira de même en cas de démembrement d'une exploitation, qu'elle soit exploitée en fermage ou en faire-valoir direct.

Une autorisation sera également nécessaire si les parcelles faisant l'objet de l'agrandissement ou de l'installation se trouvent à plus de trois kilomètres — au lieu de cinq auparavant — du siège de l'exploitation. Dans la législation antérieure, cette distance était calculée à vol d'oiseau mais, les U.L.M. ne jouissant pas encore d'une très grande faveur en agriculture (*sourires*), il serait bon, monsieur le ministre, que vous nous précisez si ce mode de calcul sera maintenu ou si on lui substituera une mesure par la voie terrestre.

Enfin, le projet étend la fourchette de superficie à l'intérieur de laquelle les schémas départementaux pourront déterminer le seuil du contrôle.

En second lieu, le projet limite le nombre des cas d'autorisation de droit. On sait que le texte initialement proposé par la loi de 1980 comportait en cette matière une certaine logique mais que le Sénat, en étendant très largement le domaine des autorisations de droit, avait ouvert de très nombreuses possibilités de fraude. Ce domaine est réduit. Les demandeurs ne justifiant pas de la formation agricole indispensable ainsi que les industriels et les commerçants ne pourront plus bénéficier d'une autorisation de droit. Le conjoint d'un exploitant ne pourra plus en bénéficier d'office. Quant aux pluriactifs, ils devront remplir des conditions plus restrictives puisque les seuils en dessous desquels l'autorisation leur est acquise de droit seront ramenés de la moitié à un tiers de la S.M.I. en ce qui concerne la surface d'exploitation et de une fois et demie à une fois le S.M.I.C. en ce qui concerne le revenu extra-agricole.

Pour justifier l'autorisation de droit, il faudra que les biens soient d'origine familiale, plus précisément qu'ils proviennent « d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus ». Le demandeur devra, bien sûr, avoir la capacité requise pour exploiter. Il faudra aussi que les biens soient libres de location. En cas de donation, ils devront avoir été exploités par le donateur depuis au moins neuf ans, afin d'éviter le système, bien connu de la pratique notariale, qui permettait de parvenir au degré légal en procédant à des donations en chaîne.

Il est par ailleurs prévu — et des amendements ont été proposés à cet égard — de fixer une fourchette de détermination de la S.M.I. départementale, celle-ci pouvant évoluer entre un plancher et un plafond définis par rapport à la moyenne nationale.

L'instrument du contrôle demeure bien sûr la commission départementale, et l'autorisation sera accordée ou refusée par décision préfectorale. Les critères sur lesquels la commission départementale fondera son avis sont précisés; ils devraient désormais permettre de motiver les refus de cumul.

En ce qui concerne les sanctions, condition indispensable de l'efficacité de la réglementation, on retrouve un dispositif classique: des sanctions pénales avec les astreintes; des sanctions économiques avec la privation des aides; enfin des sanctions sociales, puisqu'il faudra être en règle avec la législation sur le contrôle des structures pour pouvoir s'inscrire à la Mutualité sociale agricole, celle-ci devant par ailleurs transmettre toutes les informations en sa possession à l'autorité chargée du contrôle, c'est-à-dire au commissaire de la République.

Au demeurant, il serait peut-être bon que ces informations puissent être communiquées à toute personne intéressée. Chacun peut consulter le cadastre, qui est le registre des propriétés. Il n'y aurait donc rien de choquant à ce qu'il en soit de même pour les fichiers de la Mutualité sociale agricole, qui constituent le registre des exploitations. L'efficacité du contrôle en serait certainement accrue.

Le texte innove en créant une sanction supplémentaire, en l'occurrence civile: la location forcée. L'article 9 précise, en effet, que le tribunal paritaire des baux ruraux peut, contre le gré du propriétaire, accorder à tout intéressé le droit d'exploiter une terre demeurée vacante pendant plus d'un an. Cette sanction civile ne semble toutefois concerner que le propriétaire exploitant irrégulièrement, mais directement, son fonds. Pour une meilleure efficacité, il aurait été bon de prévoir que cette sanction pût également s'appliquer au propriétaire ayant donné irrégulièrement sa terre à bail. N'ayant découvert que tardivement cette anomalie, je n'ai pu déposer un amendement pour y remédier, mais je me demande s'il n'y a pas là une erreur de rédaction.

Par ailleurs, la commission des lois a adopté un amendement officialisant les commissions cantonales des structures. Celles-ci existent déjà de manière officieuse et elles présentent une utilité certaine parce qu'elles sont proches des réalités et donc mieux à même de les apprécier. Nous proposons de soumettre ces commissions cantonales ou intercantionales aux mêmes règles de fonctionnement et de composition que la commission départementale.

Telles sont les principales dispositions prévues pour le contrôle des structures. Si le projet de loi ne constitue pas, à cet égard, une révolution, il comporte malgré tout, des avancées considérables qui devraient permettre d'obtenir, dans le respect des orientations qui seront définies par la profession dans le cadre des schémas directeurs départementaux, un meilleur contrôle des structures et du foncier.

La deuxième partie du texte est consacrée au statut du fermage. Les mesures proposées n'ont pas l'ampleur de la réforme que défendit ici même, à la Libération, un certain Tanguy-Pringent. Mais, là aussi, le texte apporte des améliorations, qu'il s'agisse des faux contrats, qui ont souvent servi d'échappatoire aux dispositions d'ordre public du statut, de la liberté d'exploiter et d'investir du preneur en place ou du régime d'indemnisation applicable au preneur sortant. L'exploitation agricole est devenue, particulièrement ces dernières années, une « industrie lourde » et, bien souvent, l'agriculteur en place doit investir des capitaux parfois aussi importants que ceux de petites entreprises industrielles. Il doit, par conséquent, être libre d'organiser son travail et de prévoir ses investissements. Les techniques évoluent, les modes de culture se modifient et il faut donc empêcher que le preneur ne se retrouve prisonnier du bon vouloir de son propriétaire, même si celui-ci doit être protégé contre certains investissements qui pourraient se révéler dispendieux, inefficaces ou nuisibles à la bonne conservation du fonds.

Donc liberté et responsabilité du preneur, meilleure indemnisation pour les investissements autorisés.

En ce qui concerne les conditions de la reprise, la disposition essentielle me semble être le renversement de la charge de la preuve. On sait en effet que la jurisprudence des tribunaux paritaires ou des cours d'appel avait jusqu'à présent limité le contrôle à une espèce d'examen de la bonne foi du candidat à la reprise. Le preneur en place avait, quant à lui,

l'obligation de prouver la mauvaise foi du propriétaire ou son manque de volonté d'exploiter effectivement, preuve négative qui était très difficile voire quasiment impossible à apporter. Cette modification procédurale me semble former le pivot des nouvelles dispositions parce qu'elle permet au droit rural de se dégager de la mystique issue du code civil qui l'imprégnait, à savoir le sacro-saint respect du droit de propriété. Ainsi émerge une notion déjà sous-jacente dans le code rural, celle d'un droit propre de l'exploitant, d'une sorte de propriété culturelle qui se dégage au profit du preneur en place.

Enfin, le projet tend à favoriser l'extinction progressive du métayage, mode de faire-valoir encore assez répandu dans certaines provinces françaises, en particulier dans les régions viticoles, en abrégant les délais requis pour obtenir la conversion en fermage.

Pour porter un jugement global sur ce projet de loi, je dirai qu'il constitue une avancée importante en ce qui concerne tant le contrôle du foncier que l'amélioration des droits du fermier en place. Il s'agit donc d'un texte de progrès.

Je n'examinerai pas, à ce stade du débat, les amendements proposés par la commission des lois. Un grand nombre d'entre eux sont quasi identiques à ceux qui ont été adoptés par la commission de la production et des échanges; cela n'a d'ailleurs rien d'étonnant puisque nous avons, pour une bonne part, travaillé en commun. Je me réserve donc d'intervenir, au cours de la discussion des articles, sur les amendements originaux de la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ce débat, qui est centré sur les problèmes fonciers et, par conséquent, sur des problèmes structurels, ne peut ignorer les contraintes de l'actualité. C'est pourquoi je veux essayer de préciser la place de ce projet de loi par rapport aux problèmes que connaît aujourd'hui notre agriculture.

L'agriculture française est entrée, depuis déjà une dizaine d'années, dans une période difficile. L'époque où la Communauté économique européenne était globalement déficitaire pour la majorité des produits agricoles de zone tempérée est maintenant derrière nous. A l'exception de certaines grandes productions végétales et de petites productions diverses, souvent importantes pour certaines régions mais qui ne représentent pas au total un chiffre d'affaires élevé, l'Europe est maintenant autosuffisante ou exportatrice nette pour la plupart des produits.

Or les marchés extérieurs ne sont pas actuellement en état de prendre la relève du marché communautaire pour assurer à l'agriculture française et européenne des possibilités de croissance équivalentes. Les besoins potentiels non satisfaits dans le monde sont énormes. Mais, dans l'immédiat, la situation économique et financière de nombreux pays tiers est telle que la demande potentielle ne peut pas s'exprimer. Les marchés mondiaux resteront donc, sans doute pendant de longues années, le lieu d'une concurrence vigoureuse entre pays exportateurs, avec des niveaux de prix inférieurs à ceux que garantit la Communauté, les agricultures de la totalité de ces pays exportateurs étant extensives, alors que l'agriculture européenne est intensive en raison d'une bien plus grande densité humaine à l'hectare.

Cette saturation des débouchés a coïncidé, malheureusement pour l'agriculture, avec la crise économique générale qui a pesé également très lourdement sur ce secteur.

Face à cette situation, il nous faut d'abord préserver la politique agricole commune, et c'est à quoi s'emploie, vous le savez, le Gouvernement.

La négociation qui s'est conclue à Bruxelles ne règle certes pas tous les problèmes; elle a cependant permis de constater que la Communauté européenne voulait conserver sa cohésion autour de la politique commune, qui constitue son fondement et demeure son principal acquis.

Il nous reste maintenant à gérer l'agriculture européenne telle qu'elle est, avec son marché intérieur limité et une concurrence internationale accrue mais face à laquelle nous ne baissons pas les bras. Pour cela non plus, nous n'avons pas — personne n'en a — de recette-miracle. L'arbitrage entre l'emploi et la compétitivité, qui est à l'ordre du jour dans de nombreux secteurs d'activité, n'est pas plus facile en agriculture qu'ailleurs.

En agriculture, comme ailleurs, la recherche d'un compromis entre des exigences terriblement contradictoires ne peut passer que par une maîtrise concertée et négociée de toutes les évolutions. Nous y reviendrons lors de la discussion des amendements.

Cette maîtrise peut et doit s'appuyer sur une meilleure répartition des productions, des revenus et — c'est ce dont nous devons parler aujourd'hui — des moyens de produire. Le Gouvernement souhaite conserver un maximum d'emplois dans le secteur agricole. Mais il souhaite aussi que ces emplois soient de vrais emplois et les exploitations de vraies exploitations.

L'Etat ne peut pas aujourd'hui prendre la responsabilité d'aider des jeunes à s'engager dans la production agricole dans des conditions telles qu'on risque de les retrouver dans les pires difficultés d'ici à quelques années.

M. Maurice Douset. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. L'essentiel est moins d'installer que de bien installer et de vérifier que, cinq ans plus tard, les nouvelles installations auront tenu. Les charmes apparents de l'agriculture duale ou de l'économie souterraine sont lourds, à terme, d'inégalités et de déséquilibres sociaux.

En même temps, dans la situation actuelle de l'emploi et des marchés, la recherche d'une meilleure productivité ne peut plus passer systématiquement par la seule croissance des unités de production. Il n'est pas possible aujourd'hui de laisser certaines exploitations concentrer à leur profit des moyens supplémentaires dès lors qu'elles ont atteint des conditions de production et des niveaux de revenus satisfaisants. C'est économiquement inefficace et socialement injustifiable dans la situation d'ensemble où nous sommes.

Il nous faut donc éviter une évolution spontanée qui conduit à la concentration des terres autour des plus grandes exploitations, au détriment de l'installation des jeunes et de la nécessaire croissance des exploitations moyennes.

Mais il nous faut aussi éviter les écueils que comporte inévitablement tout effort de maîtrise collective d'une évolution, écueils qui s'appellent bureaucratie et corporatisme.

La voie privilégiée vers cette maîtrise que nous devons rechercher implique l'association de l'Etat et des partenaires organisés et responsables.

Cette méthode est la seule possible puisque nous voulons conserver une agriculture constituée d'un grand nombre d'entreprises individuelles, autonomes dans l'essentiel de leurs décisions économiques, responsables.

C'est de cette manière que sont traités les problèmes rencontrés dans les productions hors-sol. C'est dans cette perspective qu'a été préparée la négociation sur la maîtrise de la production laitière et la réforme de la politique agricole commune. C'est ainsi que seront mises en œuvre les décisions arrêtées à Bruxelles et c'est dans le même esprit qu'a été préparé et que doit être mis en œuvre le projet de loi qui est aujourd'hui même soumis à votre examen.

Ainsi, toutes — j'ai bien dit : toutes — les organisations agricoles ont été associées à la préparation de ce texte : qu'il s'agisse de sa première partie relative au contrôle des structures ou qu'il s'agisse de sa seconde relative au statut du fermage.

De même, le monde agricole sera associé à la mise en œuvre de cette politique par l'intermédiaire des instances paritaires compétentes en matière de baux ruraux qui ont été renouvelées il y a quelques mois et, bien sûr, par l'intermédiaire des commissions des structures. Il s'agit tout d'abord de la commission nationale pour laquelle un décret est sur le point d'être publié, lequel permettra à toutes les organisations représentatives de participer à ses travaux. Il s'agit ensuite des commissions départementales qui devront prendre en compte la diversité du monde agricole là où cette diversité existe effectivement au niveau départemental. Le Conseil d'Etat est saisi d'un projet de décret qui paraîtra donc dans quelques semaines et qui reprend, pour la représentation des organisations syndicales, les termes du décret du 1^{er} juin sur les commissions mixtes comme le projet de loi le fait aujourd'hui en son article 25 pour les commissions départementales d'aménagement foncier. Il s'agit enfin des commissions cantonales ou intercantionales dont la création est rendue possible par l'article 5 du projet de loi.

Après avoir rappelé cette orientation générale d'association de l'ensemble du monde agricole à la définition des orientations et à la mise en œuvre de la politique retenues — chacun gardant, bien sûr, sa liberté et prenant totalement ses respon-

sabilités — je voudrais préciser, après vos rapporteurs qui l'ont fait avec compétence et clarté, ce dont je les remercie, les principales orientations du projet qui vous est soumis.

La première partie du projet de loi rectifie la législation sur le contrôle des structures proposé par la loi d'orientation agricole de 1980. A l'époque, au sein du monde agricole, de nombreuses voix s'élevaient pour critiquer les insuffisances de ce texte.

Le texte qui vous est soumis permettra la mise en place dans les départements d'une véritable maîtrise concertée de l'évolution des structures agricoles. S'appuyant sur les schémas directeurs départementaux des structures, cette politique prendra en compte la diversité des situations locales.

Deux aspects me paraissent essentiels dans ce projet de loi : l'extension du champ de contrôle et la transparence, la démocratisation des procédures.

L'extension du champ de contrôle résulte d'abord de la possibilité — donnée aux départements dans lesquels ce sera opportun — d'abaisser le seuil d'examen des agrandissements au niveau d'une seule surface minimum d'intervention.

Comme pour les personnes qui ne disposent pas de la qualification professionnelle, un contrôle sera institué pour les personnes âgées qui souhaiteraient s'installer ou agrandir leur exploitation.

De plus, l'examen des démembrements deviendra général et obligatoire alors qu'il ne pouvait concerner jusqu'à présent que les reprises.

Enfin, les autorisations de droit seront considérablement réduites. Celles qui étaient prévues pour les marchands de bestiaux, pour l'exploitation séparée d'un conjoint ou l'installation d'un descendant seront supprimées. Cela veut dire non pas que tout sera interdit mais que les autorisations ne seront plus dans de tels cas accordées de droit. La procédure sera normale et c'est bien le moins. Les autres autorisations seront mieux délimitées — pour les pluriactifs, pour les sociétés — ou précisées, je pense aux biens d'origine familiale.

La transparence des procédures proviendra d'un retour à certaines dispositions de la loi de 1962 : suppression de l'obligation de l'accord préalable du propriétaire avant de solliciter une autorisation d'exploiter, retour au contentieux administratif de droit commun.

Surtout, la motivation des éventuels refus d'autorisation d'exploiter pourra être désormais clairement formulée : la motivation d'un refus sera claire pour l'intéressé et, de ce fait, elle sera comprise par le monde agricole mais elle ne sera pas susceptible d'être contestée par les juges.

Trois autres dispositions du projet de loi contribueront à rendre plus transparente cette politique des structures.

Il s'agit d'abord des dispositions relatives aux commissions communales.

Il s'agit ensuite, de l'utilisation, pour cette politique, de certaines informations dont dispose la Mutualité sociale agricole, pour le compte de la commission constituée à la demande du préfet. Tout un chacun pourra-t-il avoir connaissance de ces informations ? Cela, monsieur le rapporteur, c'est une autre affaire. La commission « Informatique et libertés » devra être consultée sur ce point. Certes, la loi est souveraine, mais l'avis de cette dernière commission est indispensable. Il reste que, dès qu'un problème sérieux se posera, le commissaire de la République sera détenteur de toutes les informations nécessaires et celles-ci seront donc soumises à la commission. Le problème me semble donc résolu.

Il s'agit enfin de l'affichage en mairie de tous les refus d'autorisation d'exploiter.

Avant d'en venir à la deuxième partie du projet de loi, qui concerne la réforme du statut du fermage, il me semble préférable, mesdames, messieurs les députés, d'inclure maintenant dans mon propos les réponses à quelques-unes des questions posées par vos deux rapporteurs.

M. Claude Michelet et M. Briand, m'ont demandé comment devaient se mesurer les trois kilomètres prévus à l'article 3 du projet de loi.

Messieurs les rapporteurs, les textes d'application préciseront qu'il ne s'agit pas, bien sûr, de la distance à vol d'oiseau car si cette dernière est la plus facile à mesurer, convenons-en, elle est sans signification dès lors qu'un obstacle existe entre le siège de l'exploitation et la parcelle objet de la demande, qu'il s'agisse d'un obstacle matériel — montagne, cours d'eau — ou d'un grand ouvrage linéaire, d'une autoroute, par exemple. Nous prendrons donc en compte la distance effective de transport.

Question plus importante : quelle sera la date de mise en œuvre de révision des S.M.I. et des schémas départementaux des structures agricoles ?

En application de l'article 188-1 du code rural, les schémas directeurs départementaux des structures agricoles sont établis par arrêtés ministériels. Ils doivent préalablement être soumis à l'avis de la commission nationale des structures agricoles. Le décret portant constitution de cette commission est actuellement en cours d'insertion au *Journal officiel*. L'arrêté de nomination des membres sera ensuite publié. La commission pourra donc commencer à travailler dans quelques semaines. Les premières réunions de cette instance consultative seront destinées d'une part, à établir ses méthodes de travail et, d'autre part, à fixer la surface minimum d'installation en polyculture-élevage au niveau national et ses équivalents pour les productions spéciales.

Ces dispositions ayant été arrêtées, la commission sera ensuite saisie des projets de schémas directeurs départementaux des structures agricoles préparés par le commissaire de la République après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles.

Les premiers projets de schémas qui seront soumis à l'avis de la commission nationale des structures agricoles seront ceux dont les propositions sont conformes à l'esprit du contrôle des structures tel qu'il résulte du projet de loi, c'est-à-dire les projets qui, à partir d'une analyse sérieuse et approfondie de la situation démographique, structurelle et technico-économique de l'agriculture départementale, modulent leurs orientations et leurs priorités en faveur de l'installation de nouveaux agriculteurs sur des structures viables ou de l'agrandissement des exploitations petites et moyennes assurées de pérennité. Par conséquent, un certain nombre de schémas directeurs départementaux vont pouvoir être rapidement publiés — et il en est beaucoup dont ce sont les orientations principales — quitte à ce que ces arrêtés soient modifiés par la suite afin que les schémas utilisent pleinement les possibilités offertes par le texte dont nous débattons. Mais une telle modification ne pourra intervenir qu'ultérieurement. En tout état de cause, les schémas directeurs pourront, me semble-t-il, être applicables dans un très bref délai.

Puisque j'en suis aux réponses complémentaires et pour gagner du temps, je vous préciserai, monsieur Briand, à vous qui avez souhaité avoir des précisions sur l'article 9, que le commissaire de la République ou la S.A.F.E.R. peuvent, en application de l'article 188-6 du code rural, faire annuler le bail d'un fermier en situation irrégulière. Dès lors, le cas est le même que celui d'un propriétaire en situation irrégulière. La procédure de l'article 9 — désignation de l'exploitant par le tribunal — peut alors s'appliquer dans les deux cas. Je pense, monsieur le rapporteur, que votre question, fort pertinente par ailleurs, trouve ici sa réponse.

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs les députés, à la deuxième partie du projet de loi, consacrée à la réforme du statut du fermage.

Améliorer le statut du fermage, ce n'est pas seulement une exigence sociale, c'est aussi une nécessité économique. Il faut, en effet, assurer au preneur une situation telle que l'exploitation dont il a la charge puisse évoluer et s'adapter au changement de son environnement, ainsi que vous l'avez dit, messieurs les rapporteurs, ce qui suppose dès lors que les décisions qu'il pourra prendre ne remettent pas en cause les revenus, du bailleur et la fertilité du fonds et que l'exploitant dispose de plus d'autonomie dans la conduite de l'exploitation et de plus de sécurité quant à la durée de celle-ci.

C'est ce que permettra le projet de loi par une extension du champ d'application du bail à ferme donnant les moyens de lutter contre les ventes d'herbes, en tout cas de les limiter clairement, par une définition plus précise des conditions dans lesquelles le propriétaire peut exercer son droit de reprise, par un élargissement de la liberté d'investir du preneur et une amélioration du régime de son indemnité de sortie et, enfin, par des possibilités nouvelles de passage du métayage au fermage.

Examinons ces différents points.

Premier point : l'extension du statut du fermage.

Les ventes d'herbes, les prises d'animaux en pension et, de façon générale, les contrats de façade qui permettent de tourner le statut du fermage sont dénoncés depuis longtemps, à juste titre, par l'ensemble du monde agricole.

Le projet de texte qui vous est soumis dispose que toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par le statut du fermage, et que cette disposition est d'ordre public.

Les amendements préparés sur ce point par votre rapporteur accroîtront, me semble-t-il, l'efficacité du dispositif proposé par le Gouvernement. Un accord général s'est fait dans le monde agricole sur cette disposition essentielle.

Deuxième point : le droit de reprise.

Contrairement à ce que prétendent certains, on ne développe pas le fermage en rendant plus facile l'éviction des fermiers par leurs propriétaires.

M. Louis Le Pensec. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Le développement du fermage s'opère dans un certain équilibre.

C'est pourquoi, sans supprimer le droit de reprise, il nous faut empêcher les « reprises abusives ». Celles-ci, quand elles se produisent, peuvent priver le fermier de son droit au travail, et la menace qu'elles font peser sur certains preneurs les décourage d'entreprendre.

Désormais, c'est au bailleur qui exercera son droit de reprise qu'il appartiendra de justifier qu'il satisfait aux obligations que lui imposent les textes et qu'il réponde aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle que réclamait déjà la jurisprudence.

Par ailleurs, pour les preneurs proches de l'âge de la retraite, les conditions de reprise en cours de bail seront alignées sur celles qui existent déjà en fin de bail.

Enfin, pour éviter certains abus contre lesquels les syndicats se sont mobilisés, le projet prévoit que le droit de reprise ne pourra s'exercer dans les neuf années suivant l'acquisition lorsque le bien est aliéné par versement d'une rente viagère servie sous forme de prestations de services personnels au bénéfice du vendeur, ce qui aura pour conséquence d'interdire au preneur et à la S.A.F.E.R. l'exercice de leur droit de préemption. Il s'agit, là aussi, d'une disposition d'équilibre.

Troisième point : la liberté d'entreprendre du fermier.

Pour ne pas prolonger les débats, je ne reprendrai pas de façon détaillée le contenu du projet de loi, qui vient d'être analysé par les deux rapporteurs. J'insisterai simplement sur la partie relative aux investissements réalisés par le preneur et à leurs conditions d'indemnisation.

Ces dispositions importantes étaient depuis longtemps attendues par les fermiers qui, trop souvent, face au silence ou au refus de leurs bailleurs, se voyaient obligés ou bien de saisir un tribunal, ou bien d'abandonner leur projet d'amélioration, et donc d'accroître leur revenu et de rendre plus satisfaisantes leurs conditions de travail.

Voulu par les fermiers et leur organisation, le dispositif qui vous est proposé a été accepté par la section nationale des bailleurs de baux ruraux parce qu'il permet que soient vérifiées les conditions techniques et économiques dans lesquelles s'effectue l'investissement.

Il s'agit pour moi — je ne voudrais pas le celer — d'un aspect essentiel de cette partie du projet de loi : son contenu ayant été négocié librement entre deux organisations responsables, les pouvoirs publics proposent en fait aux parlementaires d'étendre à l'ensemble des intéressés, bailleurs et preneurs, les dispositions arrêtées dans l'accord qu'elles ont conclu : mise en place d'une procédure qui évitera les blocages entraînés par le silence et le refus du propriétaire et amélioration des conditions d'indemnisation.

A la Libération, le statut du fermage a permis enfin que s'établissent des rapports équilibrés entre bailleurs et preneurs. En rendant les fermiers plus sûrs de leur avenir et plus libres dans leurs décisions techniques, le statut leur a permis de participer pleinement au progrès de notre agriculture. C'est dans cet esprit qu'a été préparée, en concertation étroite avec les intéressés, cette réforme qui, en donnant des responsabilités nouvelles aux fermiers, permettra, je l'espère, une meilleure exploitation du fonds.

Il nous faut adapter aux nécessités d'aujourd'hui cet indispensable équilibre entre les intérêts du preneur et ceux du bailleur, qui a toujours été la clé de voûte du statut du fermage. Je suis convaincu que, dans bien des domaines, cet équilibre a plus de chances de résulter d'une concertation large et sereine entre les parties en cause que d'une décision unilatérale des pouvoirs publics.

Dernier point : la réforme du métayage.

Le projet de loi propose des mesures qui devraient permettre d'accélérer le recul du métayage, recul déjà bien engagé puisque, entre les recensements agricoles de 1970 et de 1979, la superficie en métayage a diminué de 50 p. 100.

On pourrait estimer qu'il s'agit là d'un problème mineur puisque ce mode de faire-valoir concerne aujourd'hui moins de 1,5 p. 100 de la superficie agricole de notre pays et que sa disparition est pratiquement effective dans les régions de grande culture, de polyculture et d'élevage. Mais, mesdames, messieurs les députés, une telle appréciation serait superficielle. Elle ferait abstraction des données historiques et sociales qui font parfois apparaître archaïques des rapports entre propriétaires et exploitants où ces derniers n'ont ni pleine initiative ni indépendance dans la conduite de leur travail. Une telle appréciation ferait également abstraction de la spécificité régionale du métayage. Ce mode de faire-valoir, et certains d'entre vous sont bien placés pour le savoir, reste particulièrement important dans les zones viticoles qui vont de la Bourgogne à la Provence et au Languedoc. Dans ces zones, le métayage est parfois la seule manière de devenir exploitant pour un jeune qui n'hérite pas d'une exploitation. Ainsi, en viticulture, dans certaines appellations, 20 p. 100 des installations se font en métayage.

Ces constatations ont été maintes et maintes fois répétées au cours de l'audition de l'ensemble des organisations professionnelles qui s'est faite il y a un an.

La conclusion générale que j'ai, pour ma part, tirée de ce large débat a été qu'une suppression systématique et brutale du métayage, résultant, par exemple, de l'interdiction de passer de nouveaux baux — la proposition a été faite ici ou là — comportait au total, quant à ses conséquences économiques, plus d'inconvénients que d'avantages et que, sur le plan social, le risque d'effets pervers n'était pas mince, principalement pour la vigne.

L'objectif du Gouvernement a donc été, non de supprimer brutalement le métayage, mais de favoriser largement sa conversion en fermage pour permettre ainsi à l'exploitant d'avoir la pleine responsabilité de la conduite de son exploitation.

C'est pourquoi le texte vous propose de compléter les dispositions du code rural relatives à la conversion du métayage en fermage pour que, désormais, la conversion soit toujours possible, y compris pour les baux à long terme, pour que la conversion soit sans risque pour le métayer qui la demande, et enfin pour qu'elle soit automatique quand elle sera demandée par un métayer en place depuis neuf ans ou plus.

Ces trois propositions sont déjà fortes.

C'est donc sous le double signe du réalisme et de la responsabilité des intéressés que la réforme du métayage est ainsi présentée par le Gouvernement.

Il y a quelques semaines, je participais au congrès des fermiers et métayers et je relevais que leur rapport d'orientation se terminait en souhaitant que « les pouvoirs publics soient animés par le même esprit que celui qui inspira un paysan du nom de Tanguy-Prigent ».

Malgré un contexte économique bien différent, je crois sincèrement que les paysans peuvent retrouver cet esprit dans la politique qui est conduite aujourd'hui, et d'une façon toute particulière dans le texte qui est aujourd'hui soumis à votre examen. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Prat, premier orateur inscrit.

M. Henri Prat. Le projet de loi que vous nous soumettez, monsieur le ministre, décevra peut-être certains qui en attendaient davantage, et aussi peut-être ceux qui considèrent qu'il va trop loin. Peut-on affirmer, alors, qu'il est bon ?

Pour moi, ce projet constitue un progrès certain. Il me rappelle la réflexion de cet agriculteur qui, lors d'une des nombreuses campagnes électorales, nous recevait dans sa mairie avec André Labarrère et qui nous disait : « Vous allez nous prendre toutes les terres. » Il devait posséder une dizaine d'hectares !

Ce propriétaire se rendra compte que le projet de loi actuellement en discussion tend au contraire à laisser la terre en priorité à ceux qui la travaillent et à favoriser l'installation des jeunes, objectif essentiel de la politique conduite par le Gouvernement.

Ce texte aborde le sujet difficile pour lequel beaucoup ont « l'épiderme sensible » et qui, depuis de longues années, a servi de prétexte à la droite pour effrayer ceux qui possédaient parfois seulement quelques hectares. Selon eux, la propriété, le

droit de propriété allaient être sacrifiés. Depuis 1936, la droite a répété les mêmes slogans : collectivisme, spoliation, évoquant même les kolkhozes, agitant sans cesse ces ridicules épouvantails devant le monde agricole.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. C'est vrai !

M. Henri Prat. Aujourd'hui, ce projet engage une politique de structures efficace et favorisera le développement du fermage.

Il comporte deux parties distinctes. La première est relative à la politique des structures. La priorité accordée à l'emploi, et donc à la politique d'installation, doit se traduire par l'affectation prioritaire des terres libres aux jeunes agriculteurs. Pendant de longues années, en effet, on a vu les grandes exploitations devenir encore plus grandes alors que disparaissaient de nombreuses exploitations familiales qu'il aurait fallu, au contraire, aider pour atteindre un seuil d'équilibre permettant à chacun de vivre du produit de son travail. Une propagande constante était en effet parvenue à persuader de nombreux agriculteurs que le progrès les condamnerait à disparaître, dispensant ainsi le pouvoir de toute mesure de nature à « peiner » les gros propriétaires dont l'intérêt pour l'agriculture se limitait et se confondait parfois avec l'intérêt tout court.

Les schémas directeurs départementaux des structures constituent un dispositif essentiel de l'application pratique du projet de loi qui doit préciser et adapter, sous l'autorité de l'Etat, les objectifs, les critères et les modalités de mise en œuvre dans chaque département de la politique des structures nationales.

Mieux définir et étendre le champ du contrôle, limiter les autorisations de droit, sources d'abus, adapter le niveau de la surface minimum d'installation, clarifier, démocratiser les procédures, bref ne pas laisser le problème foncier soumis à la loi du plus fort, à l'appétit des plus gros et aux influences de ceux qui sont bien placés.

Je n'examinerai pas dans le détail les divers articles — les rapporteurs l'ont fait — de cette première partie que de nombreux amendements amélioreront et compléteront, mais je consacrerai quelques réflexions à ce qui, paraît-il, est considéré comme un « point dur » par certains et qui, précisément, vise à démocratiser la procédure, à étendre l'information et à solliciter l'avis de ceux qui sont sur le terrain. Je veux parler de l'article 5.

Si nous avons proposé une nouvelle rédaction, c'est que le texte du projet, monsieur le ministre, et je ne crois pas beaucoup m'avancer et me tromper en affirmant cela, n'était pas bon.

Une commission ad hoc lorsque apparaîtrait une difficulté d'application — c'était le texte de votre projet — constituait déjà, à n'en pas douter, une véritable difficulté en elle-même.

Il aurait fallu, en effet, savoir ce qu'était une difficulté. Je crois personnellement que la rédaction proposée était une véritable machine à produire et à provoquer des difficultés pour ceux qui souhaitent une large décentralisation de l'information. Le moyen de l'obtenir par une commission pouvait être de multiplier les difficultés.

A l'inverse, on pouvait tout autant prétendre qu'il n'y avait aucune difficulté et, ainsi, empêcher toute information.

Or il existe un désir puissant d'information le plus près possible des citoyens concernés, et ce n'est pas le Gouvernement de la décentralisation qui pourrait s'en plaindre ; il a d'ailleurs déjà répondu à ce souhait.

Dans de nombreux cas, le niveau cantonal ou intercantonal constitue une bonne dimension de réflexion et d'action. Les organisations syndicales agricoles et professionnelles, comme le C.N.J.A., la F.N.S.E.A., le Crédit agricole, les S.A.F.E.R. et bien d'autres, s'en inspirent déjà, parfois même officieusement. La procédure récente des contrats de pays fait aussi appel à ce niveau de réflexion. Nous avons donc estimé indispensable de prévoir cette possibilité qui ne constitue tout de même pas un événement exceptionnel ni une disposition révolutionnaire. Nous imaginons, monsieur le ministre, les difficultés que vous avez rencontrées pour faire accepter ou supporter ce texte par certains de vos partenaires et certaines des parties concernées, et nous ne voudrions pas ajouter à vos soucis. Nous savons que vous avez des problèmes d'une autre portée à résoudre ; vous vous en tirez d'ailleurs pas trop mal, et nous nous en réjouissons. (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. Robert Galley. Ah bon ! C'est nouveau !

M. Henri Prat. Mais nous avons estimé, malgré tout, que les possibilités d'information étaient essentielles, dans tous les domaines ; bien sûr, mais aussi et surtout en matière foncière. Car l'absence d'information et de la possibilité d'exprimer un avis rendent la décision a priori suspecte, à tort ou à raison.

Je me suis souvent rendu compte, pendant les nombreuses années où j'ai été administrateur de S.A.F.E.R., mais aussi, professionnellement et encore plus longtemps, ingénieur de direction départementale de l'agriculture, que les agriculteurs, gens de terrain et de bon sens, comprennent bien ce qu'on leur explique bien.

C'est pourquoi nous n'avons pas voulu subordonner la possibilité d'informer ou d'exprimer un avis à je ne sais quelle situation qui résulterait de difficultés d'application. D'autant plus qu'il s'agit d'un avis et non du pouvoir de décision, parfois réclamé d'ailleurs par certains.

Je ne dirai pas, monsieur le ministre, qu'il faut décoloniser le canton, mais je suis persuadé que vous ne pourrez pas ne pas souscrire à l'amendement que nous vous proposons sur ce point.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Henri Prat. Cela passe vite !

M. Michel Cointat. C'est vrai, le temps passe vite !

M. Henri Prat. En ce qui concerne le statut du fermage et du métayage, il était temps que la réforme et l'amélioration de ce statut, qui fut à l'époque une très importante réalisation d'un gouvernement de gauche, soient entreprises afin d'assurer une meilleure protection des fermiers de parcelles où le statut est souvent mal respecté sino contourné, de même que pour les locations sans bail et les ventes d'herbes. Il convenait également d'améliorer les conditions d'établissement de l'état des lieux et de permettre une plus grande liberté d'exploiter et d'investir, d'améliorer les conditions de la reprise, éternelle épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête de l'exploitant, enfin de favoriser progressivement l'extinction du métayage.

Nous souhaitons que ce texte soit un début, et nous pensons qu'il est un bon début.

Sans doute de nombreux points auraient mérité d'y trouver place : les locations préalables, les ventes de biens agricoles relevant d'une succession vacante, etc. Certains amendements tenteront de compléter le texte proposé.

Considérons-le donc comme un premier pas important, qui devra être suivi de quelques autres pour donner enfin aux travailleurs de la terre les garanties et les protections indispensables pour que la terre, leur outil de travail, reste bien à la disposition de ceux qui en vivent, de ceux qui la travaillent. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il y a près d'un quart de siècle, lorsque fut définie, élaborée et approuvée la politique d'aménagement et d'amélioration des structures agricoles, le législateur de l'époque avait re enu trois objectifs qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler.

Premier objectif : éviter les abus en matière foncière pour que les terres mises librement sur le marché puissent être réparties d'une façon plus équitable, plus efficace, plus rentable.

Deuxième objectif : favoriser la création d'exploitations familiales équilibrées, c'est-à-dire d'exploitations qui répondent à des équilibres de revenus, de travail et d'amortissement du matériel, soit par l'étoffement d'exploitations existantes trop étroites, soit en décourageant le démembrement d'exploitations rentables.

Enfin, troisième objectif : inciter au développement d'une agriculture de caractère économique, moderne et compétitive.

J'ai l'impression, monsieur le ministre, que dans votre exposé vous avez rappelé que, à la date d'aujourd'hui, ces objectifs avaient toujours la même valeur et devaient toujours être vus.

Sur ce point, il faut le reconnaître, les lois d'orientation agricoles ont marqué un progrès très net. D'ailleurs, M. le rapporteur Claude Michel, lui aussi, l'a souligné en plaçant l'agriculture — et, à cet égard, je partage son avis — en avance sur d'autres secteurs économiques de la nation qui mériteraient des législations similaires, comme le commerce ou l'artisanat.

Certes, dans la cascade des années soixante, soixante-dix, l'expérience a conduit, souvent à juste titre, à renforcer certains critères d'appréciation, à la fois pour exploiter et pour protéger ceux qui exploitent. Il n'empêche que les auteurs de cette politique nécessaire n'ont jamais cessé de penser et pensent toujours :

Premièrement, que l'agriculture autarcique et protectionniste de Jules Méline est périmée ;

Deuxièmement, que la surface moyenne des exploitations familiales ne peut que croître à cause des progrès de la mécanisation et de l'équipement ;

Troisièmement, que les agriculteurs doivent devenir des citoyens à part entière comme dans les autres secteurs économiques de la nation ;

Quatrièmement, enfin, que les dispositions de la politique des structures ont un caractère temporaire qui doit voir son terme lorsque l'ensemble des fermes françaises auront atteint leur point d'équilibre qui est le seuil plancher de la rentabilité défini par la surface minimum d'installation.

Tout à l'heure, M. Claude Michel a cité le chiffre de vingt-deux hectares pour l'ensemble de la France, moyenne nationale. En réalité, ce chiffre ne correspond absolument plus à la réalité. On a fait des progrès beaucoup plus importants, et si je prends ma propre région, que je crois connaître un peu, on note que dans cette région d'élevage intensif la surface moyenne des exploitations est aujourd'hui de dix-sept hectares et la surface minimum d'installation de quatorze hectares. Il y a donc un divorce entre la réalité et les surfaces que l'on annonce maintenant.

C'est d'ailleurs pourquoi j'affirme qu'on peut s'orienter vers un assouplissement des textes en vigueur. Or le texte que vous présentez, et en particulier son titre I^{er} relatif aux structures, présente un certain danger parce qu'il oublie les principes fondamentaux que je viens de rappeler, parce qu'il méconnaît l'évolution de la situation du monde rural depuis vingt ans — et je viens d'en faire la démonstration — parce qu'il fait appel à une logique qui me paraît inutile dans un domaine où seul le bon sens suffit.

Certes, ce texte foncier qui a été annoncé à son de trompe il y a déjà deux ans, a subi, devant un tollé général, le sort de la peau de chagrin. Il est réduit à quelques mesures mineures pour n'effaroucher personne. En fait, il n'apporte que des contraintes supplémentaires, il restreint la liberté de choix, il enlève toute souplesse d'application et sclérose une politique qui, pourtant, devrait changer progressivement de visage. Il augmente, sans autre philosophie, le formalisme administratif, et nous le démontrerons au fur et à mesure de la discussion des articles et des amendements.

Monsieur le ministre, je vois que vous fronchez le sourcil. Vous avez peut-être raison s'il ne s'agit que de votre texte. Mais vous n'avez plus raison si l'on tient compte des amendements de la commission. Je serais donc tout à fait ravi que vous vous opposiez à bon nombre d'entre eux, car ils vont à l'encontre de ce que vous avez déclaré tout à l'heure.

M. le ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le député ?

M. Michel Cointat. Bien sûr, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Cointat, ne prenez pas vos désirs pour des réalités. Nombre de ces amendements — peut-être pas tous — recueillent mon accord.

M. Michel Cointat. Vous me permettez quand même, quand je suis à la tribune de l'Assemblée, en vous regardant, de rêver un peu. *(Sourires.)*

Vous faites du charme de votre côté. Permettez-moi d'en faire un peu aussi ! *(Nouveaux sourires.)*

Le problème était devenu totalement différent au cours des vingt-cinq dernières années, car ce qu'on voulait en 1960-1962 c'était inciter les agriculteurs âgés à quitter leurs terres pour arrondir les exploitations et les rendre viables. Aujourd'hui, nous sommes tous d'accord — sur ce point, il n'y a pas de doute — la situation est tout autre : la priorité est devenue l'installation des jeunes agriculteurs.

Or, au moment où il y a de moins en moins de jeunes qui s'installent, on veut augmenter de plus en plus les contraintes, notamment pour l'exploitation des sols. Ce n'est pas une bonne méthode. Certes, l'avantage donné aux jeunes n'est pas remis en cause, et ceux-ci considèrent d'ailleurs cette loi avec une certaine bienveillance, mais on s'ingénie à gêner de plus en plus ceux qui exploitent déjà ou ceux qui détiennent la terre, et ce n'est pas une façon de les inciter à donner leurs biens en location, notamment à long terme ou pendant toute une carrière d'exploitant. Je crains d'ailleurs que, dans vingt ans, quand les jeunes d'aujourd'hui auront vieilli, ils ne s'aperçoivent des obstacles insidieux que crée ce texte, surtout si l'on tient compte des amen-

dements de la commission de la production et des échanges qui se veut, si je puis dire, plus royaliste que le ministre de l'agriculture.

M. Claude Michel, rapporteur. ... qui n'est pas royaliste !

M. Michel Cointat. Nous verrons pendant la discussion que votre souci est de grignoter peu à peu la liberté foncière en agriculture. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Georges Labazée. C'est excessif !

M. André Delahedde. Ce n'est pas sérieux !

M. Robert Cabé. Vous n'y croyez pas !

M. Michel Cointat. Enfin, vous vous réveillez ! Ça me fait plaisir !

A mon sens, dans l'évolution actuelle, compte tenu de la nécessité d'une plus grande compétitivité des exploitations, tout en conservant précieusement le caractère d'exploitation familiale de notre agriculture aux mille visages, il convenait de commencer à assouplir les garde-fous afin que notre agriculture, confrontée à une concurrence féroce, puisse s'épanouir pleinement. En réalité, vous créez un carcan. On ne pourra plus rien faire sans demander d'autorisation, même quand on se marie, comme on le rappelait tout à l'heure. Vous resserrez les boulons autour de la libre entreprise au lieu de vous contenter d'empêcher les abus.

En réalité, monsieur le ministre, vous le savez aussi bien que moi, il reste environ dix-sept départements où des structures trop étroites et une pression démographique trop forte créent de vrais problèmes réclamant de la loi quelques précautions élémentaires.

Partout, la situation a considérablement évolué depuis vingt ans. Bien des régions n'ont plus assez d'agriculteurs et sont devenues terres d'accueil. Même, presque un tiers du territoire fait partie de ce qu'on appelle les zones de soutien où le climat de désespérance remplace les possibilités de rentabilité économique et où, souvent, la population est devenue inférieure au seuil d'environ onze habitants au kilomètre carré nécessaire pour éviter un processus de désertification humaine.

Dans ces conditions, pourquoi imposer aux trois quarts des régions françaises des formalités supplémentaires, des contrôles plus nombreux qui sont parfaitement inutiles ?

Je comprendrais encore, monsieur le ministre, que vous soyez plus strict pour ces dix-sept départements où les structures ont des progrès à accomplir, mais à condition de prévoir une législation plus souple, en faisant confiance aux commissions départementales des structures et aux préfets. Vous ne le faites pas. Je le regrette, d'autant plus que les propositions de la commission — je l'ai indiqué — ont tendance à accroître encore les tracasseries administratives.

J'ai écouté avec attention les rapporteurs, monsieur le ministre. Ils ont insisté sur l'aspect anodin de ce texte : pas de révolution, seulement une évolution dans la continuité. Mais ils n'ont pas démontré, malgré leur talent, qu'il renfermait des vertus capables d'avantager l'installation des jeunes agriculteurs, comme cela a été répété ces jours-ci sur les ondes de la radio et de la télévision.

Ce texte, en définitive, retardera le progrès économique dans l'agriculture, comme si vous n'aviez pas assez d'ennuis dans bien d'autres domaines, tels les prix à la production ou les marchés.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré en substance qu'on ne pouvait pas installer des jeunes en les précipitant vers une catastrophe. Combien suis-je d'accord avec vous ! Par conséquent, il faut des structures adaptées, un peu plus libres, un peu plus grandes que celles qui existent aujourd'hui, sans remettre en cause la notion d'exploitation familiale.

Vous savez très bien que si pouviez, d'un coup de baguette magique, multiplier par deux la surface des exploitations en plaine, dans bien des régions françaises, notamment dans l'Ouest, vous n'auriez plus de problèmes d'excédents de lait parce que ces régions passeraient directement à la production de céréales.

La souplesse devrait, selon moi, être l'élément essentiel de ce projet de loi. Or ce n'est pas ce que j'ai ressenti en participant aux travaux de la commission. En réalité, il s'agit d'un tout petit texte, sans grande portée, qui ne facilitera guère l'installation des jeunes agriculteurs, qui gênera les plus anciens, qui encombrera un peu plus les services administratifs au nom d'un cartésianisme désuet ou d'un certain masochisme heureusement

assez bénin. L'ennui, c'est qu'il agit par de multiples petites touches successives qui sont autant d'égratignures portées à ce bien précieux, la liberté.

M. Robert Cabé. Allons !

M. Alain Brune. C'est excessif !

M. Robert Cabé. Vous ne croyez pas ce que vous dites !

M. Michel Cointat. C'est pourquoi nous défendrons toute une série d'amendements ayant pour but d'assouplir ce texte, de simplifier les procédures et de sauver une certaine liberté de propriété et d'exploitation dans le domaine rural. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert Cabé. Ce n'est pas digne de vous !

M. Michel Cointat. A quel titre ?

M. Pierre Mauger. Pour qu'ils crient comme cela, c'est que M. Cointat a dit la vérité !

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Monsieur le ministre, vous avez vous-même situé ce projet de loi par rapport aux problèmes actuels de l'agriculture française, ce qui suppose d'entrée d'examiner la place qu'elle devrait avoir dans notre économie.

Cette place est largement déterminée par les décisions découlant de la politique agricole commune. C'est pourquoi je consacrerai une partie de mon intervention à donner l'opinion de notre groupe sur les récentes décisions du conseil des ministres de la Communauté.

L'accord intervenu n'apporte pas de solution à la crise de l'Europe verte, et cela pour deux raisons.

La première, c'est qu'on ne s'attaque pas à la racine du mal, mais à ses conséquences. L'Europe verte souffre — j'y reviendrai dans un instant — du poids des importations massives de produits de substitution aux céréales et de matières grasses végétales. Pratiquement rien n'est entrepris pour taxer et réduire ces importations. Au contraire, on demande la réduction de la production laitière.

La seconde raison, c'est qu'une politique qui cherche à ajuster l'offre à la demande par la baisse du revenu paysan est forcément négative.

En France, les 5 p. 100 d'augmentation moyenne annoncés sont insuffisants. Ils cachent des disparités importantes au détriment des productions animales et du vin, dont les cours se traînent loin des prix fixés l'an dernier.

Ils nous ramènent en arrière, comme au temps où, sous le règne de la droite, les revenus agricoles baissaient tous les ans...

M. Jean-Louis Goasdouff. Ils étaient meilleurs qu'aujourd'hui !

M. André Soury. ... alors qu'en 1981 et en 1982 on avait réussi à inverser la tendance.

L'insuffisance sera d'autant plus rude à supporter par les agriculteurs que, malgré les résultats de 1981 et de 1982, nous n'avions pas réussi à compenser entièrement le poids de l'héritage giscardien.

Certes, s'agissant de cet héritage, le processus de démantèlement des montants compensatoires engagé donnera des résultats à partir de 1985. Toutefois, il faut le préciser, cela ne permettra pas d'améliorer les conditions de concurrence avec l'agriculture de la République fédérale d'Allemagne qui sera aidée d'une autre manière. Or, vu les dégâts causés par cette machine à pénaliser les agriculteurs instituée par Chirac et Giscard, le handicap sera long à remonter.

Ces deux éléments, subsistance des importations liées à la réduction de la production et insuffisance des prix, nous conduisent à demander, non seulement pour les agriculteurs mais pour l'équilibre de notre économie nationale, une compensation par les mesures nationales suivantes :

La réduction des coûts avec allègement des charges pour les petits et moyens exploitants, l'attribution d'un contingent de fuel détaxé et l'amélioration des prêts du Crédit agricole ;

Une action pour soutenir les cours pour la viande et le vin, un meilleur fonctionnement des offices et un contrôle plus rigoureux des importations ;

L'accélération des mesures visant à la parité sociale, la retraite à soixante ans pour les exploitants et l'extension de l'assurance invalidité aux agriculteurs.

Telle est la suite qui, nous semble-t-il, doit être absolument donnée à l'accord de Bruxelles pour en limiter les conséquences sur l'agriculture française.

Un autre sujet d'inquiétude est venu s'ajouter aux décisions européennes : c'est l'arrêté portant annulation de crédits, publié vendredi dernier. La méthode est fort discutable, mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

Tous les ministères sont visés, plus ou moins. Pour l'agriculture, cette décision paraît d'autant plus grave qu'elle est aveugle et qu'elle s'ajoute à une diminution constante des crédits d'investissement.

Elle compromet également, gravement à notre sens, les contrats de plan Etat-régions. En effet, une part importante des crédits visés, sans doute près d'un tiers, était contractualisée. Le désengagement de l'Etat va entraîner celui des régions, au moins de celles qui n'ont pas signé. Quant à celles qui ont signé — c'est le cas de Poitou-Charentes — on s'interroge sur les conséquences de cette annulation qui vide de son contenu toute idée de contrat. Et on serait tenté de dire : « A quoi bon faire des prévisions si une décision d'un seul ministre peut, à tout moment, compromettre tout le montage laborieusement mis au point ? »

Au-delà de cette actualité, je veux m'arrêter sur quelques-unes des raisons qui ont conduit l'Europe dans le bourbier où elle se trouve.

Chacun ici le sait, nous nous sommes vivement opposés à la construction du Marché commun. Nous en avons dénoncé le caractère marchand, les dangers que, sous le règne de la droite, la volonté des grandes sociétés monopolistes faisait peser sur une construction qui aurait dû être l'Europe des peuples.

Certes, un développement économique réel a marqué les deux premières décennies du Marché commun, y compris en agriculture. Mais cette phase d'expansion a eu lieu dans d'autres pays non membres de la Communauté. Elle aurait tout aussi bien pu se développer dans d'autres formes de coopération laissant plus de liberté et de responsabilité aux Etats.

L'expérience nous prouve, d'ailleurs, que cette conception était bonne.

Il y a une politique commune du charbon et de l'acier. Nous en connaissons, hélas ! les résultats aujourd'hui. Il y a eu une politique agricole commune. Depuis les années soixante, les plans de réduction de capacité se succèdent, dont le plus connu fut celui de M. Mansholt, version Vedel pour la France.

Aujourd'hui, l'Europe demande plus d'arrachage de vignes et la réduction de la production laitière. Dans nombre de régions, désastre est aujourd'hui devenu synonyme de politique commune.

En revanche, l'Europe tient le haut du pavé dans l'aviation civile, avec Airbus et le lanceur Ariane. Elle s'est distinguée en exploitant seule à l'Ouest un supersonique. Elle s'illustre dans la maîtrise des surrégénérateurs. Or, tous ces programmes ont fait l'objet d'accords avec des pays différents, prouvant bien qu'une coopération ne nécessite absolument pas plus de supranationalité et d'intégration, au contraire.

Nous avons, en son temps, combattu l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. Personne n'a alors voulu entendre nos arguments. Nous avions pourtant raison !

Mais on ne refait pas l'histoire. Par ce rappel, j'ai seulement voulu souligner le fait que les difficultés que nous connaissons étaient prévisibles.

Notre histoire est aujourd'hui profondément marquée par le Marché commun. Nous en prenons acte et voulons assumer nos responsabilités dans la recherche de solutions conformes aux intérêts de notre pays et de son peuple. A cet effet, je veux combattre quelques arguments qui servent, nous semble-t-il, de prétexte aux mauvais coups européens, et d'abord celui de la surproduction, que M. le ministre a d'ailleurs repris tout à l'heure après le débat que nous avons déjà eu en commission sur ce point.

Car enfin, de quelle surproduction s'agit-il ? De celle qui, pour l'essentiel, résulte d'une production sauvage déversée sur les marchés par les usines à lait des pays du Nord de l'Europe à partir du soja américain.

On sait que ces pays produisent les excédents en question en utilisant des aliments du bétail achetés massivement à l'extérieur de la Communauté, en violation des principes du Marché commun : 45 millions de tonnes, représentant huit millions d'hectares de cultures, soit plus du quart de la surface agricole utilisée en France, tel en est le bilan ! C'est ce que j'appelle la production sauvage.

Le plus grave, dans cette affaire, c'est que l'accord de Bruxelles entérine cet état de fait pour définir de nouvelles règles qui profitent aux pays ayant foulé aux pieds les accords communautaires et frappent, en revanche, ceux qui les ont respectés.

La Revue des industries de l'alimentation animale de février reconnaît que l'Europe ne possède pas assez de terres pour produire la totalité du soja importé, sans parler des autres produits de substitution aux céréales, ce qui met bien en évidence le caractère artificiel des excédents de lait, puisque leur origine est étrangère à la Communauté.

Et puis, être excédentaire, est-ce, dans les conditions naturelles de l'Europe et particulièrement de la France, un non-sens ? N'avons-nous pas le droit de disposer d'excédents pour le marché extérieur ? Encore faut-il que les autorités de Bruxelles ne fassent pas de zèle dans l'application des embargos décidés aux U.S.A. Nous pouvons avoir, avec d'autres pays, une coopération mutuellement avantageuse si nous sommes libres d'en décider ainsi.

Le deuxième argument que je veux combattre est celui du coût intérieur supérieur au prix mondial.

Cette référence constitue une sorte d'abus de langage. Il n'y a marché mondial que pour une quantité limitée de produits et un volume marginal pour chacun de ceux-ci. Parmi les principaux produits faisant l'objet d'un commerce mondial, citons le blé pour 15 p. 100 des quantités produites, le sucre pour 12 p. 100, la viande pour 10 p. 100 et les céréales secondaires pour seulement 5 p. 100.

Il n'est donc pas sérieux de vouloir imposer la référence aux prix mondiaux pour décider de la vie ou de la mort de nos productions, d'autant que ces prix font l'objet d'une manipulation politique ou expriment l'importance du pillage des pays pauvres.

Manipulation politique lorsque les U.S.A., pour conserver leur arme alimentaire, n'hésitent pas à casser les prix, comme lors de la signature du contrat avec l'Egypte

Pillage, lorsque les prix des produits importés des pays en voie de développement ne cessent de se détériorer par rapport aux prix des produits industriels dont ces pays ont besoin, ou encore lorsque nous importons plus de produits alimentaires que nous n'en exportons, en dépit de toutes les déclarations faites sur ce point.

Nous n'acceptons pas que le potentiel agricole français soit sacrifié à partir de ces conceptions d'un autre temps. C'est pourquoi notre choix est clair : il faut concevoir une politique économique et sociale en vue de satisfaire les besoins de l'humanité et notre agriculture ne manquera pas de débouchés.

Nous sommes pour de nouvelles coopérations, pour un nouvel ordre économique international, pour la détente et le désarmement. C'est inséparable de notre lutte pour une agriculture en expansion afin de satisfaire les besoins alimentaires croissants.

Tenant compte de tous ces éléments et de l'importance de nos déficits — car nous en avons, pour le porc, les protéagineux, etc. — nous sommes convaincus que notre agriculture doit conserver une place de choix dans notre économie. Nous avons défendu une meilleure prise en compte de ce secteur dans le 9^e Plan avec quelque succès. Aujourd'hui, nous abordons le foncier plus convaincus que jamais qu'il doit être d'abord le support de cette activité, donc de l'outil de travail privilégié des agriculteurs.

A ce titre, notre action visera naturellement à garantir la sécurité d'utilisation du sol à un coût compatible avec le niveau des prix des produits agricoles. Cette sécurité peut revêtir deux formes.

Premièrement, celle de la propriété. Il convient dans ce cas de favoriser l'accession au foncier des exploitants. A cet effet, la valeur des transactions devrait exprimer la capacité agronomique des sols. La loi de 1980 prévoit des mesures en ce sens. Leur application doit donc être mise en œuvre aussi vite que possible. Par ailleurs, les aides que l'Etat consent devraient être acquises à l'exploitation, afin d'éviter les rachats successifs à chaque génération. Nous souhaitons qu'une réflexion soit engagée sur ce point.

Deuxièmement, celle de la location et plus précisément du fermage car, pour nous, le métayage n'est qu'une survivance qui devrait disparaître.

Le projet qui nous est soumis apporte des réponses positives à certaines questions, notamment dans les relations entre bailleurs et preneurs. Nous aurons l'occasion de revenir plus précisément sur cet aspect du projet.

Cependant, il ne nous semble pas à même d'apporter une réponse suffisante aux difficultés que soulève la maîtrise du marché foncier.

Nous regrettons que ce texte soit aussi limité, alors que chacun s'accorde à souligner l'urgence de certaines réformes.

Les outils qui ont été mis en place jusqu'à présent sont en échec. L'appel aux investisseurs privés — société civile de placement immobilier, G. F. A., investisseurs — et l'exonération de l'impôt sur les grandes fortunes n'ont pas amélioré l'offre de terres en location et personne ne peut en être surpris. Cela tient essentiellement à la rentabilité du foncier. Il est, en effet, illusoire de croire que des capitaux privés s'investiront sur un marché aussi faiblement rémunéré, alors que la spéculation financière offre par ailleurs des rentes juteuses.

Les G. F. A. familiaux et mutualistes ont montré leurs limites. Nous devons continuer à les aider, à favoriser leur développement. Mais cela ne saurait suffire. Nous devons donc trouver d'autres solutions. Il faut bien prendre acte de cette réalité : l'agriculture, avec le foncier, constitue une industrie lourde à haute capitalisation. Des investissements publics et parapublics sont donc justifiés, ainsi que la solidarité des autres secteurs économiques.

En effet, l'agriculture fournit une alimentation peu coûteuse au consommateur. La part de l'alimentation dans le budget des ménages ne cesse de diminuer. Alors qu'elle était de 25,6 p. 100 en 1970, elle dépassait à peine 20 p. 100 en 1980. Dans cette part, ce qui revient à la production agricole recule également. Une étude de l'O. C. D. E. estime que d'ici à la fin du siècle, la matière première agricole représentera 5 p. 100 de la valeur d'un produit alimentaire, contre à peu près un cinquième aujourd'hui.

A notre avis, la réforme des outils d'intervention dans le foncier devrait s'organiser autour de quatre idées principales :

Premièrement, mobiliser les moyens financiers. La S. E. F. A. — société d'épargne foncière agricole — peut être l'instrument de gestion de fonds qui proviendraient de versements de l'Etat, du produit des taxes qui frapperaient les plus-values réalisées lors du changement d'affectation des sols, des concours bancaires. Au plan des régions, un financement complémentaire pourrait provenir d'une part de la collecte de l'épargne, notamment des Cndévi, des institutions bancaires régionales, des contrats que pourraient conclure les secteurs amont et aval avec l'agriculture ;

Deuxièmement, créer un instrument régional et démocratique d'intervention. Nous suggérons que cet instrument soit issu des S. A. F. E. R. renouvelées et modernisées ; nous donnerons des détails sur ce point au cours du débat ;

Troisièmement, donner plus de cohérence et de capacité d'action aux commissions départementales chargées de l'aménagement foncier, d'une part, et du contrôle des structures, d'autre part ; pour cela, elles pourraient s'appuyer sur l'avis des commissions cantonales constituées à l'initiative des syndicats locaux ;

Quatrièmement, enfin, le statut du fermage et les autres instruments juridiques, en particulier la fiscalité, doivent être modernisés et adaptés aux objectifs d'expansion que nous visons.

Ce sont là autant de dispositions nouvelles à mettre en œuvre pour privilégier l'installation et le rajeunissement de la population agricole active. Tout le monde est d'accord, je crois, pour porter de telles appréciations.

Monsieur le ministre, votre projet n'a pas toutes ces ambitions. Il est limité et, je le répète, nous le regrettons, en souhaitant que, rapidement, vous nous proposiez un projet complémentaire.

Cependant, nous estimons qu'il y a quelques urgences. C'est pourquoi nous allons suggérer de créer un titre supplémentaire dont l'ambition est, elle aussi, limitée, mais répond à quelques impératifs immédiats.

Sous ces réserves, et en tenant compte de l'apport de notre commission de la production et des échanges, notre groupe adoptera votre projet. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Micau.

M. Pierre Micau. Monsieur le ministre, avant d'étudier votre projet, il m'apparaît souhaitable de l'inscrire dans les contextes mondial, européen et national. J'ouvre d'ailleurs d'emblée une parenthèse pour vous demander de nous faire une communication détaillée sur les résultats agricoles de Bruxelles pour 1984 mais aussi sur les perspectives pour 1985.

Donc, en dépit de la misère noire qui frappe une très grande partie du globe, où l'on a faim, il y a surproduction mondiale en de nombreux secteurs. La concurrence est vive, parfois acharnée. Les cours se tassent et, par voie de conséquence, les revenus baissent, et ce d'autant plus que les coûts des produits participant à la production ne cessent de monter.

Et à la diminution des revenus s'ajoute la nouveauté que constitue la limitation de certaine production, implicite de par la notion des quotas. C'est ce que l'on appellera, dès demain, la maîtrise des évolutions : en clair, la maîtrise de la production.

L'acquisition d'une ferme ou, seulement, le financement des investissements d'exploitation est devenu insupportable, d'autant qu'aucune solution sérieuse n'est mise en place soit pour attirer l'épargne extérieure au monde agricole, soit pour abaisser les taux des prêts, qui ne cessent d'augmenter.

De cette réalité en découle une autre : le nombre de jeunes désirant s'installer diminue bien que le prix des terres stagne, voire baisse dans certaines régions. Et même, là où les terres sont de moyenne ou de médiocre qualité, il n'y a plus de preneur : le marché n'existe plus. Ailleurs, le stock-terres des S. A. F. E. R. gonfle sérieusement et de façon inquiétante.

Alors, examinons ce projet de loi dans un tel contexte.

Etudions d'abord son volet « structures ». Vous voulez à tout prix installer des jeunes en location, vous voulez éloigner de la terre des « jeunes vieux » sans vous préoccuper de leur assurer des moyens normaux pour leur retraite ; on en déduit que l'agriculture doit participer à la lutte contre la crise ; il importe d'y créer des emplois. Pour ce qui est du principe, de l'esprit de la démarche, fort bien ! Mais, tout cela, à quel prix ?

D'abord, votre démarche habituelle, étatique, vous conduit à vouloir tout contrôler. Rares seront les poissons nés en ce mois d'avril qui ne « feront pas la maille ». (Sourires.) Tout y passe. Le préfet, commissaire de la République, contrairement à l'esprit de la décentralisation, retrouve matière à compenser une partie du pouvoir apparemment perdu. Mais décentralisation et démocratisation obligent, les commissions cantonales ou intercantionales, qui ne tarderont d'ailleurs pas à folâtrer avec les offices fonciers, pourront lui faire connaître le souhait de la base, y compris dans les cas où le preneur éventuel viendra d'un autre département. Cela signifie qu'elles navigueront à vue, en visant le clocher du village et les éventuels règlements de compte locaux.

En réalité, ce texte s'en prend à la propriété, au droit de propriété, fut-il même un slogan.

A mon sens, il s'agit là d'une erreur économique. Lorsque l'on aura mis à bas les bailleurs, comment installera-t-on des exploitants preneurs ? Un juste équilibre s'impose entre ces deux parties. Il n'est pas respecté ici, loin de là, à moins que l'on ne s'oriente vers la communalisation, la nationalisation.

Mais la référence à la situation industrielle actuelle devrait faire réfléchir.

Par exemple, le fils du preneur et le fils du bailleur ne sont pas traités de la même façon. On a l'impression qu'un propriétaire doit s'imposer un handicap. Espérons que, grâce à nos amendements, celui-ci pourra être surmonté.

Pour en terminer avec le volet « structures », je dirai que nous souhaitons vous voir prendre en considération la réalité. Celle-ci oblige à laisser les départements libres en ce qui concerne la taille des S. M. I. Nous pensons que, pour éviter les situations de misère, le contrôle devrait s'exercer, d'abord, en dessous d'une S. M. I. pour les productions habituelles. Vous souhaitez l'amélioration de la productivité ; alors, vous ne commencerez pas à effectuer vos contrôles avant que le seuil de trois S. M. I. ne soit atteint. Est-ce a priori commettre une erreur que de pouvoir exploiter quatre-vingts ou quatre-vingt-dix hectares suivant les régions ?

Enfin, pour l'essentiel, nous croyons que le contrôle des décisions ne peut être dévolu qu'aux tribunaux, qui statueront sur des critères économiques.

Nous avons abordé précédemment le volet concernant le fermage et le métayage. Pénétrons-y réellement.

Reprise, contrôle de reprise, vente, préemption, rupture unilatérale du contrat de métayage sans indemnité, autant d'éléments du projet qui laissent penser que le propriétaire est mis au pilori.

A l'actif de ce dernier on n'inscrit rien : rien en matière de mobilité, rien en matière de plus-values — aujourd'hui mieux faudrait parler de moins-values — rien en matière de fiscalité et de charges.

La rentabilité minimale assurée au propriétaire — actuellement de 2 p. 100 à 3 p. 100 dans le meilleur des cas — ne vous arrête en aucune façon. Au contraire, ce projet accorde

une valeur résiduelle à un bien amorti en fonction de conditions techniques et économiques qui ne seront que ce que voudra le décret, c'est-à-dire technocratiques, étatiques.

Finalement, sans avoir pu s'y préparer, le propriétaire est obligé d'assumer les risques pris par le preneur, sans aucune indemnité évidemment ! Où se trouve l'économie et, plus grave, où est la justice ?

S'agissant, en particulier, de l'affermage et de ses possibilités de conversion, nous sommes inquiets pour les secteurs des plantations fruitières et de la vigne et, en général, pour toutes les cultures à rotation lente. Les mises de fonds consenties par les bailleurs pour investir ne peuvent pas être annulées d'un simple trait de plume.

En conclusion, j'affirme que la loi de 1980 permettait, en gros, d'atteindre les objectifs que nous visons. Vous avez voulu modifier et ajouter.

Le texte que vous proposez n'est nullement adapté à la situation économique et sociale pour laquelle vous cherchez remède. Par conséquent, il apportera injustice, déception et amertume.

Injustice pour les bailleurs. Déception pour ceux qui auront cru pouvoir trouver une espérance, pour les jeunes, d'abord, et surtout pour eux. Amertume pour ceux qui font l'objet du premier article : les plus âgés.

Nous avons le sentiment que, sous couvert d'idéologie, ce texte tourne délibérément le dos à l'avenir.

Domage, en tout cas, pour notre agriculture, dont on vante encore le dynamisme ; dommage pour notre balance commerciale extérieure à laquelle elle participe tant. L'U. D. F., au début de l'étude de ce texte, est pour le moins réservée. Elle attend de savoir si vous prendrez en considération nos amendements, sur lesquels nous comptons beaucoup, et ce dans l'intérêt du monde agricole que vous avez en charge. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Michel Lambert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, différents orateurs ont insisté, dans leurs exposés, sur la nécessité d'installer des jeunes agriculteurs.

Ceux qui connaissent la réalité rurale savent bien que, dans la plupart des cas, une installation passe par une location des terres. Un exemple : l'installation d'un jeune agriculteur sur trente hectares avec quarante vaches laitières nécessite, dans le bocage normand, la mobilisation d'un capital d'exploitation d'environ six cent mille francs ; si l'on y ajoute le coût du foncier, l'installation devient pratiquement impossible ; elle est donc compromise.

Pour rendre possible l'installation des jeunes, il faut les décharger au maximum du foncier et privilégier une location des terres par le fermage.

La réforme de certaines dispositions du statut du fermage que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, vise à l'adapter, comme vous l'avez dit, aux conditions actuelles, à assurer au preneur une sécurité et une autonomie absolument nécessaires pour permettre l'évolution normale d'une exploitation, tout en garantissant les droits fondamentaux des bailleurs.

La réforme vise à dépasser les ambiguïtés liées aux divers compromis successifs entre les intérêts des bailleurs et ceux des preneurs. Elle vise aussi à résoudre les difficultés apparues dans l'application du statut du fermage : interprétation restrictive des dispositions légales ; référence au droit commun pour tout ce qui n'était pas explicitement prévu.

Les avancées sont bien réelles — d'ailleurs, de nombreuses voix se sont élevées pour affirmer que le projet allait dans le bon sens — parce qu'elles permettent de préciser le champ d'application du statut du fermage, de faciliter les améliorations du fonds par le preneur, de mieux définir les conditions de reprise et de favoriser la conversion du métagage en fermage.

Permettez-moi d'insister sur ce qui m'apparaît comme la pièce maîtresse du dispositif dans cette réforme du statut du fermage, celle qui répond à une revendication chère aux preneurs depuis plus de quinze ans : la modification du régime des investissements et l'amélioration des conditions d'indemnisation du preneur sortant.

Contrairement à ce que vient d'affirmer notre collègue M. Cointat, il s'agit bien là de donner un « plus » : un « plus » dans l'autonomie du preneur pour améliorer son exploitation ; un « plus » de liberté pour mettre en valeur le fonds, donc un « plus » de sécurité pour le preneur lui-même.

Je ne citerai que la nouvelle procédure instaurée par le 3^e de l'article 17. Lorsque le preneur veut réaliser, notamment, la construction de bâtiments d'exploitation — hangars, étables, etc. — il peut, s'il y a refus ou silence du bailleur, saisir une commission technique départementale.

En ce qui concerne l'indemnisation du preneur sortant, le projet de loi propose une solution adaptée pour l'indemnisation en cas de construction d'une maison d'habitation. C'était un problème réel. En cas de reprise, l'indemnité pour les travaux pouvant être soumis à l'appréciation de la commission technique départementale sera fixée à dire d'expert en fonction de leur valeur réelle.

Sur ce point, monsieur le ministre, permettez-moi une question.

S'il y a orientation différente de l'exploitation, comment pourront être déterminées les conditions techniques et économiques d'utilisation des investissements réalisés par le preneur sortant ?

Pour conclure, je voudrais insister sur les méthodes et la philosophie qui ont présidé à la rédaction de cette partie importante du projet de loi.

Une méthode : la négociation et la concertation la plus large possible.

L'article 17, par exemple, résulte de la discussion entre preneurs et bailleurs, discussion qui a abouti à un accord dont le texte reprend les termes.

Une philosophie de l'action : rechercher l'équilibre entre des exigences souvent contradictoires.

Cette méthode et cette philosophie manifestent bien l'esprit qui, selon moi, doit présider à l'évolution du statut du fermage : équilibre, justice. Elles rappellent l'esprit de ce que ne cessait de répéter Jaurès : aller à l'idéal et comprendre le réel. (*Applaudissements sur les bancs de socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Goasduff.

M. Jean-Louis Goasduff. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les députés, nous avons aujourd'hui à examiner un texte relatif au contrôle des structures et au statut du fermage.

Qu'il soit nécessaire d'encourager l'installation de jeunes agriculteurs et d'œuvrer pour la sauvegarde du type d'exploitation familiale qui a forgé la réussite incontestable du secteur agro-alimentaire français, nous en sommes tous, ici, convaincus.

Mais il y a des préalables, économiques ou sociaux notamment, pour réussir un tel projet. Il faut en effet assurer à ceux qui produisent en agriculture un sort au moins équivalent à celui des autres catégories socio-professionnelles, tant dans les conditions de travail que dans le niveau de vie.

Force est de constater qu'aujourd'hui les résultats des entreprises agricoles, les sombres perspectives que le Gouvernement dessine peu à peu, à Bruxelles comme à Paris, n'inciteront pas les jeunes à s'installer et les aînés à poursuivre la modernisation de leurs outils de production.

La gauche s'est faite, depuis longtemps, la championne de l'antiproductivisme... (*Vives exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Plusieurs députés socialistes. Retirez ce terme !

M. Jean-Louis Goasduff. Aujourd'hui, elle est contrainte de mener une politique de récession agricole qui remet en cause la survie de nombreuses exploitations et elle peut mesurer le fossé qui sépare les utopies doctrinales des réalités économiques et sociales. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le député, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Louis Goasduff. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le député, pour la qualité de notre débat et le respect de la courtoisie, je souhaite que chacun mesure ses expressions.

Je ne me considère pas comme le champion de l'antiproductivisme en matière agricole, mais je tiens à affirmer que ce qui vient d'être réalisé à Bruxelles, c'est ce qui aurait dû être fait depuis une bonne dizaine d'années, c'est-à-dire depuis que nous sentons que les rythmes fantastiques d'incitation à la production dans nos agricultures européennes conduisent au

dépassement des consommations internes. Et c'est bien le désordre engendré par ce canal comme par la non-protection communautaire aux frontières, au début, quand nos prédécesseurs ont négocié l'absence d'accord sur les produits de substitution, sur les matières grasses oléagineuses, etc., qui crée tout un ensemble de déséquilibres.

Nous n'avons que cherché à régler ce que vous n'avez pas fait, messieurs de l'opposition. Vous n'avez pas le droit de tirer une conclusion très insultante qui n'a aucun rapport avec la réalité des faits. (*Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Il ne faut tout de même pas dire n'importe quoi !

M. le président. Poursuivez, monsieur Goasduff !

M. Jean-Louis Goasduff. Monsieur le ministre, je dois vous dire que les producteurs, les agriculteurs français ne sont pas responsables de tous les excédents mondiaux... (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le ministre de l'agriculture. Certes !

M. Claude Michel, rapporteur. Ils sont victimes de ce que vous et vos amis n'ont pas fait, monsieur Goasduff !

M. André Soury. De tout ce que vous n'avez pas fait !

M. Jean-Louis Goasduff. Pour notre part, si nous avons toujours défendu l'exploitation de dimension humaine, rejetant à la fois les formules ultracapitalistes et les erreurs collectivistes, notre objectif était d'abord la promotion des hommes par le respect de leur liberté et la reconnaissance de leur droit d'initiative.

Les résultats économiques du secteur ont prouvé d'ailleurs combien notre choix a été judicieux et bénéfique pour le pays.

La loi d'orientation agricole de 1980 allait dans ce sens. Or vous l'avez bloquée et remise en cause tant dans ses aspects économiques que structurels.

Après trois ans de tergiversations et de laxisme, pendant lesquels la politique des structures a été démembrée, vous n'êtes pas parvenu, monsieur le ministre, à effacer totalement les dangereux projets doctrinaux de 1981, car vous avez maintenu certaines formules et favorisé certaines mesures qui, sans satisfaire l'agriculteur, pénaliseront encore un peu plus le propriétaire.

Vous oubliez que les paysans eux-mêmes sont très souvent propriétaires et qu'ils sont très attachés au droit de propriété.

On pourrait dire, pour votre défense, que vous distinguez la valeur patrimoniale de la terre de son caractère d'outil de production. En fait, les réformes fiscales que vous avez engagées depuis trois ans le démontrent bien, il n'en est rien.

Chaque loi de finances démontre vos tâtonnements, vos hésitations et la confusion qui règne sur ce sujet au sein de la majorité.

Vous allez beaucoup trop loin dans le désintéressement et dans le découragement des investissements fonciers.

Ce n'est pas en contraignant les paysans à acheter les terres qu'ils exploitent que vous résoudrez le problème foncier en agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Qui parle de cela ?

M. Jean-Louis Goasduff. Le prix moyen de l'hectare n'a augmenté que de 6 p. 100 en 1980, de 2,4 p. 100 en 1981 et de 0,2 p. 100 en 1982.

La terre rapporte de moins en moins au propriétaire — 3 p. 100 dans le meilleur des cas — et sa fiscalité est de plus en plus lourde. Faut-il rappeler que la loi de finances pour 1984 a encore restreint les avantages fiscaux de la dernière mutation à titre gratuit et que les possesseurs non agriculteurs de parts de G.F.A. sont soumis à l'impôt sur les grandes fortunes ?

Il n'est donc pas surprenant que les investisseurs privés se détournent de ce placement.

Or les agriculteurs n'ont plus les moyens financiers, par suite de la dégradation de leur revenu, d'acheter les terres.

La situation difficile de nombreuses S.A.F.E.R. qui disposent de stocks de terres importants et lourds à gérer illustre cette double impasse.

En fin de compte, cette évolution risque de conduire, en dépit de votre projet de loi, à la multiplication de formules clandestines, le propriétaire tentant de sauvegarder sa mise de fonds et l'agriculteur, démuné financièrement, cherchant à préserver son exploitation.

Permettez-moi d'insister sur certains aspects très graves et très dangereux du texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Imaginez, monsieur le ministre de l'agriculture, que vous héritez de vos parents un appartement de cinq pièces à Paris. Accepteriez-vous qu'en application de la loi on vous interdise d'occuper plus de deux pièces sous le prétexte que vous disposez déjà d'un logement et que le voisin souhaite agrandir son propre appartement grâce à une partie de votre héritage ? (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Robert Cabé. Il n'a rien compris au texte !

M. Guy-Michel Chauveau. Mais c'est une blague !

M. Jean-Louis Goasduff. Voilà une atteinte inacceptable au droit de propriété que nous ne pouvons accepter.

A l'article 11 du titre II relatif au champ d'application du statut du fermage, la notion « d'utilisation continue ou répétée du bien » est si floue et si imprécise qu'elle favorisera des interprétations qui permettront de détourner la loi dans son application, des objectifs que vous lui fixez. Est-ce parce que vous êtes conscient d'être allé trop loin dans les pénalisations qui pourront frapper les propriétaires ?

Une loi doit apporter des réponses claires et précises aux questions abordées. La rédaction démagogique de votre exposé des motifs ne parvient pas à cacher le fait que vous ne répondez pas au véritable problème du foncier agricole...

M. Robert Cabé. Vous y avez répondu, vous ?

M. Jean-Louis Goasduff. ... à savoir dégager l'entreprise agricole de l'obligation d'avoir à supporter l'acquisition d'un bien dont les caractères patrimoniaux alourdissent considérablement les prix.

L'incohérence de votre réflexion sur le problème de l'investissement foncier est patent.

En décourageant les investissements privés dans le foncier vous allez accroître le marasme du marché des terres, sans pour autant donner aux agriculteurs les moyens d'acquérir l'outil de production de base qu'est la terre.

Vous allez également, monsieur le ministre, en compliquant considérablement les mécanismes de consultation et donc de décision, favoriser les querelles internes et altérer l'objectivité des débats par la constitution d'une commission cantonale.

M. Guy-Michel Chauveau. Il n'a rien compris !

M. Jean-Louis Goasduff. Les avis émis par une telle commission cantonale officialisée seront, la plupart du temps, emprunts de partialité, pour ne pas dire de subjectivité.

On ne peut, mesdames, messieurs les députés, être juge et partie. Une telle structure va favoriser la mise en place de ramifications locales établies sur des relations individuelles privées, voire familiales, qui tendront à privilégier les considérations n'ayant aucun rapport avec la politique des structures. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Emmanuel Aubert. Vous êtes plus gais qu'en réunion de groupe !

M. Jean-Louis Goasduff. Calquée sur la commission départementale, la composition de cette commission cantonale élargie aux élus locaux et à des organisations syndicales concurrentes aggravera encore cette situation nouvelle.

M. André Soury. Vous voulez tout pour vous !

M. Jean-Louis Goasduff. Aux relations individuelles viendront s'ajouter les données électoralistes locales et les rivalités professionnelles.

Une fois encore, la démagogie de la multiplication des représentations et des responsabilités prime sur le réalisme.

M. Claude Michel, rapporteur. Vous n'avez rien compris, ce n'est pas possible !

M. Jean-Louis Goasduff. Un élu local chargé de représenter l'ensemble d'une collectivité territoriale ne peut être aussi un juge d'instruction professionnel. Il faut sauvegarder la sérénité du débat et ne pas mélanger les genres. L'homme politique doit gérer la cité et non pas distribuer les appartements. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

De plus, donner à une consultation cantonale un cadre formel introduit à terme une rivalité de compétence directe avec la structure de décision départementale. En effet, cette dernière

sera consciente qu'une décision contraire à l'avis de la commission cantonale entraînera aussitôt un conflit qui remettra en cause son autorité. Lorsqu'on connaît la difficulté, la complexité, le caractère pointilleux des dossiers d'attribution des terres, il apparaît évident qu'il faut ménager à la structure de réflexion et de décision une distance qui permette d'avoir une vue objective et impartiale du problème évoqué et étudié.

La politique des structures ne peut pas être ponctuelle et se limiter au seul problème d'une réglementation tâtonnée de l'utilisation et de la destination du foncier. Pour être efficace, elle doit s'insérer dans un ensemble global et cohérent qui recouvre les données fiscales, sociales et économiques.

Le propriétaire foncier non agriculteur ne pourra pas cultiver longtemps l'esprit de sacrifice (*sourires*) que vous lui imposez et l'agriculteur privé de revenu et d'espoir de perspectives de développement...

M. André Soury. C'est l'héritage !

M. Jean-Louis Gosduff. ... par votre politique économique ne pourra pas éternellement poursuivre une activité aux résultats incertains qui ne permettent ni d'acquiescer le support essentiel de son entreprise qu'est la terre, ni même simplement de rémunérer convenablement celui qui supporte à sa place la charge de l'investissement foncier.

Face à un tel constat, nous ne pouvons voter un texte qui ignore l'essentiel et se contente d'une vue partielle et partielle du problème. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Ravassard.

M. Noël Ravassard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi se présente comme un aménagement, d'une part, du statut du fermage et, d'autre part, de la politique des structures telle qu'elle s'est construite en 1960-1962, puis en 1980.

Certes, ce texte s'inscrit dans un ensemble plus ambitieux qui vise à une politique efficace d'installation des jeunes. Ainsi en est-il par exemple de la création d'une société d'épargne foncière agricole qui permettra d'installer des jeunes, ou de les aider à s'installer en allégeant leur charge foncière, encore que l'on puisse regretter la modicité des moyens à ce niveau.

Mais ce projet délaisse complètement, en revanche, le système des S.A.F.E.R., c'est-à-dire l'intervention directe sur le marché foncier. Certes, les S.A.F.E.R. bénéficieront de la société d'épargne foncière agricole : ce sont elles qui, dans la pratique, organiseront les groupements fonciers agricoles financés par cette nouvelle société, mais rien n'est dit sur la composition des conseils d'administration des S.A.F.E.R. Or, sait ce qu'il en est dans beaucoup de régions et ce qu'en pensent bon nombre d'agriculteurs ! On sait aussi que ce problème fut à l'origine de divers avant-projets fonciers.

Rien n'est dit non plus sur la question importante du financement de ces sociétés. On sait que certaines éprouvent des difficultés du fait de leur système de financement et des conséquences de la baisse du prix des terres.

Quant à la possibilité pour les S.A.F.E.R. de louer les terres dont elles disposent, elle me semble constituer une bonne avancée qui permettra de libérer les jeunes du poids insupportable du foncier.

Mais j'ai un autre sujet de préoccupation quant aux possibilités d'installation des jeunes. C'est le blocage, que l'on constate souvent, auquel conduit la dissociation des bâtiments et des terres. Il est indéniable que des bailleurs n'ont pas toujours la possibilité de faire face aux grosses réparations de bâtiments souvent vétustes et qu'ils ont tendance à les vendre séparément. Il serait donc important de favoriser la libération d'exploitations complètes par des moyens dépassant le cadre de ce projet, mais sur lesquels il serait peut-être bon de revenir.

Mais venons-en au projet lui-même. Il modifie assez peu la composition de la commission départementale des structures. Il permet la représentation des syndicats qui ont obtenu 15 p. 100 des voix aux élections des chambres. En ce sens, la possibilité donnée au préfet de créer une commission cantonale ou inter-cantonale formée « à l'image » de la commission départementale est une bonne chose car elle permettra aux intéressés locaux de mieux exprimer leur volonté d'administrer l'évolution des structures. Mais les préfets les créeront-ils partout ? N'y aura-t-il pas, dans de nombreuses régions, des pressions dissuasives, et cela au détriment des intérêts des jeunes agriculteurs ? Mieux vaudrait que les préfets « constituent » ces commissions

plutôt qu'ils « puissent » les constituer. En tout état de cause, ils devraient pouvoir s'appuyer sur un texte de loi précis. Ce serait plus clair.

Toujours dans le même cadre de la définition de la politique départementale des structures, de nombreux schémas directeurs départementaux sont déjà rédigés. C'est vrai, en tout cas, pour le département qui me concerne, l'Ain.

Est-il envisagé que les commissaires de la République organisent, dans chaque département, de nouvelles consultations professionnelles, pour tenir compte éventuellement, dans ces schémas, de l'esprit et des nouvelles dispositions de la loi ? A condition toutefois que cela ne retarde pas l'application du texte qui précisément — et je m'en réjouis — vient combler un vide juridique, dont on mesure les graves conséquences depuis 1980.

En ce qui concerne les dispositions de cette politique des structures et notamment le seuil de déclenchement du contrôle, on constate qu'un bon tiers des départements exercent, depuis vingt ans, un contrôle total. Il est vrai que celui-ci entraîne une administration lourde, mais, que je sache, ces départements ont fait face. En vérité, le seuil à partir duquel se déclenche le contrôle apparaît à beaucoup trop élevé : il peut être, lisons-nous dans le projet, de quatre S.M.I., en arguant du fait que, si l'on abaissait trop le seuil de contrôle, cela aurait un « effet pervers » : celui de pousser à la fixation de S.M.I. trop élevées et donc de gêner l'installation des jeunes.

Cela dit, le projet contient une excellente disposition : alors que la loi de 1980 créait un plancher pour la S.M.I., qui ne pouvait être inférieure à 30 p. 100 de la S.M.I. nationale, on crée cette fois un plafond : la S.M.I. départementale ne pourra être supérieure de plus de 50 p. 100 à la S.M.I. nationale.

Abaisser le seuil du contrôle à une ou deux S.M.I., suivant qu'il s'agit d'agrandissement ou d'installation, constituerait un compromis équilibré entre la charge administrative trop lourde du contrôle total et le laxisme, si j'ose dire, qu'avait introduit la loi d'orientation de 1980 qui prévoyait un seuil compris entre deux et quatre S.M.I., sans plafond.

Le grand défaut de la politique des structures a été longtemps, pour les tribunaux administratifs, la difficulté de rédiger de façon satisfaisante la motivation du refus de cultiver qui était opposée à ce que j'appellerai le « cumulard ». On sait que les tribunaux cassaient fréquemment les arrêtés du préfet, au point de décourager très souvent et les agriculteurs et l'administration.

En ce sens, le projet de loi pourrait être plus clair dans la présentation des motivations de refus opposables à un agriculteur qui entend « cumuler ».

Une rédaction qui aurait affirmé que l'on peut refuser une autorisation au seul motif que le demandeur a déjà, par exemple, quatre S.M.I., serait un argument plus net si l'on veut éviter des concentrations abusives. Bien sûr « on peut refuser », mais ce n'est pas obligatoire : on peut accepter aussi !

Le projet est donc très souple, en définitive. Ce n'est pas un « carcan » comme l'a prétendu M. Cointat. Les spécificités locales pourront donc parfaitement s'exprimer au travers des schémas départementaux.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Ravassard !

M. Noël Ravassard. Je vais conclure, monsieur le président, en évoquant le fichier M.S.A.

Il est prévu que le contrôle sera effectué par le biais de l'inscription au fichier de la mutualité sociale agricole. C'est une excellente proposition. Il permettra de généraliser l'application de la politique des structures à tous les départements où l'on avait négligé de prévoir son existence.

Je n'aurais pas vu personnellement d'inconvénients à ce que la consultation soit élargie. Le fichier tiendra lieu, en tout état de cause, du registre des exploitations, qui a été demandé par beaucoup, et de façon analogue à celui des chambres de métiers.

Un projet de loi, une loi votée, ce n'est rien sans la possibilité de sanctionner les contrevenants. La loi de 1980 avait quelque peu renforcé ces sanctions, c'est vrai, mais sans succès sur le terrain. Votre projet renforce le dispositif et prévoit même une sanction nouvelle. Je souhaite qu'elle soit appliquée chaque fois que cela sera nécessaire. Et cela pour le bien et l'intérêt de tous. Je crois que tel est d'ailleurs l'objet essentiel de votre projet de loi.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques réserves ou interrogations que je tenais à exprimer à l'analyse de votre projet. Je vous demande d'y voir seulement des possibilités d'amén-

dements d'abord et une suite à développer pour mener à bien une politique agricole à laquelle nous croyons tous. Projet qui n'apporte aucun changement radical, c'est vrai, mais projet qui nous met réellement en face de modifications importantes et indispensables pour l'adaptation aux réalités d'aujourd'hui. Un projet que j'approuve car vous l'avez élaboré dans la plus grande concertation avec toutes les parties prenantes.

Contrairement à ce qui a été affirmé, il s'inscrit tout à fait dans une perspective d'avenir, et je ne comprends pas qu'il suscite un tel acharnement et de tels assauts. Ce projet de loi n'a absolument rien de démagogique. C'est, à mon avis, un bon projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Proriot.

M. Jean Proriot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, entre le projet de loi sur les offices fonciers promis par votre prédécesseur dès 1981, mais rangé depuis dans les plus profonds tiroirs d'un puissant congélateur, et le projet de loi sur la montagne que n'en finit pas de mettre au point votre secrétaire d'Etat, vous nous présentez aujourd'hui...

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le député, puis-je vous interrompre ?

M. Jean Proriot. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis heureux de vous annoncer que ce projet de loi sera présenté au conseil des ministres demain matin...

M. Jean Proriot. Il y a trois ans que la commission a travaillé sur ce sujet !

M. le ministre de l'agriculture. Je voulais simplement vous faire une suggestion : quand vous donnez une information au Parlement, ne l'affectez pas d'un coefficient péjoratif inutile ; vous pouvez mal tomber. Cela n'apporte pas grand-chose à votre dignité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean Proriot. Donc, monsieur le ministre, ce projet va voir le jour.

Entre le vaste projet de votre prédécesseur et le projet de loi sur la montagne qui, enfin, va arriver... (sourires.)

M. Michel Lambert. Bonne adaptation !

M. Jean Proriot. ... vous nous présentez aujourd'hui un projet aux horizons bien modestes par rapport aux grandes ambitions de 1980-1981 et surtout par rapport aux difficultés présentes de notre agriculture.

Si certaines modifications de la loi de 1980 sont nécessaires et s'il est essentiel de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, le renforcement du contrôle des structures, tel que vous le prévoyez dans votre réforme, n'est sûrement pas le meilleur moyen d'y parvenir.

Par ailleurs, si le développement du fermage est également une mesure largement justifiée, pourquoi n'avoir pas introduit des incitations fiscales dans votre texte afin de favoriser ce mode de location ?

C'est pourquoi je qualifierai ce projet d'« imparfait » puisqu'il renforce inutilement le contrôle des structures et d'« insuffisant » puisque les mesures prises pour développer le fermage sont en réalité elles aussi insuffisantes.

Imparfait, car ce texte est mal adapté à la réalité agricole.

En effet, même si nous nous réjouissons de l'abandon de votre « grand » projet de réforme foncière, vous instaurez aujourd'hui — quelqu'un l'a déjà dit, d'autres vont le répéter — un carcan qui va étouffer le monde agricole. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Pour être compétitive face à nos partenaires de la Communauté, et maintenant plus que jamais, l'agriculture française doit se donner les moyens d'obtenir une rentabilité optimale de sa production.

Il est donc inconcevable, économiquement, de restreindre à l'excès la taille des exploitations. Si de telles mesures pouvaient être acceptées hier en période d'expansion et de forte demande de terres, le renforcement de la politique des structures se justifie moins aujourd'hui.

L'un de vos prédécesseurs, au cours de la discussion de la loi de 1962, s'élevait contre le danger de « petitisme » de la taille des exploitations. Il s'agit de M. Pisani et, sur ce point, il avait raison. Le démentirez-vous aujourd'hui ?

M. André Soury. Vous annoncez la couleur !

M. Jean Proriot. En effet, nous constatons qu'un grand nombre d'agriculteurs arrivent à l'âge de la retraite et que le nombre des installations est malheureusement en chute libre dans certaines régions.

Prendre des mesures économiques afin d'assurer un revenu décent aux agriculteurs, voilà la grande réforme que ces derniers attendaient.

Plus concrètement, ce projet supprime pratiquement les autorisations de droit. Le régime de l'autorisation préalable devient la loi. Ainsi, vous limitez les installations « père-fils », alors qu'elles sont les plus courantes. Quel paradoxe dans la mesure où vous voulez favoriser l'installation des jeunes !

En outre, vous créez, à l'article 54, des commissions cantonales ou intercantionales chargées de résoudre les difficultés locales. Dès lors, on peut s'interroger sur la qualité des avis qu'elles rendront, et ce d'autant plus qu'elles auront à connaître des demandes déposées par des personnes extérieures au canton. Ne vont-elles pas devenir — entre guillemets, monsieur le ministre, pour ne pas vous faire sursauter cette fois-ci — « des soviets fonciers » ? (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

N'aurait-il pas été plus sage de former une commission d'enquête au sein de la commission départementale des structures ? Cette solution répondrait beaucoup mieux à l'objectif poursuivi.

Enfin, les contraintes que vous instituez à l'encontre de la pluriactivité sont dignes — encore un mot qui va sans doute faire crier quelques-uns — d'un corporatisme que l'on croyait abandonné. La limitation de la S.M.I. et des revenus extérieurs comme conditions de l'autorisation de droit pour les pluriactifs peut aboutir à une certaine paupérisation dans divers secteurs.

De même, deux époux ne pourront plus exploiter séparément une unité économique individualisée. Cette mesure conduit donc à une interdiction pour l'épouse d'un agriculteur d'être chef d'exploitation. Est-ce l'application de votre loi du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ?

Autre paradoxe : vous faites référence à un critère national pour encadrer la S.M.I., mais cette mesure est en totale contradiction avec l'existence des schémas directeurs départementaux des structures, dont la finalité est d'adapter la politique des structures agricoles aux réalités locales.

La décentralisation n'est donc, encore une fois, qu'un leurre. Il faut laisser les départements libres de déterminer les plafonds des S.M.I.

Si l'absence totale de contrainte est génératrice des pires excès, cette première partie concernant le contrôle des structures ne répond cependant nullement à l'attente des agriculteurs. Au contraire, votre projet ne fera qu'alourdir les procédures et rendre plus difficile, par là même, l'installation des jeunes.

Cet univers bureaucratique et étatique...

M. Robert Cabé. Et quoi encore ?

M. Jean Proriot. ... ainsi institué ne prépare en aucune façon l'agriculture de demain.

J'ai qualifié votre texte d'insuffisant. En effet, la propriété se révélant parfois inaccessible pour les jeunes agriculteurs, il importe de développer le statut du fermage comme système locatif des terres. Ce statut doit respecter les deux parties prenantes, c'est-à-dire le preneur et le bailleur.

M. Jean Valroff. Absolument !

M. Jean Proriot. Or il semble que certaines dispositions de ce texte instaurent un déséquilibre.

Nous avons déjà rencontré cette situation lors de l'adoption de la loi Quilliot. Il s'est avéré que cette loi, en voulant favoriser les locataires, s'est finalement retournée contre eux car elle décourage les propriétaires. Nous risquons d'observer le même phénomène avec le texte que vous nous soumettez aujourd'hui.

M. René Haby. On ira chercher Quilès !

M. Jean Proriot. Nous souhaiterions qu'en matière de statut du fermage des aménagements et des incitations fiscales soient prévus.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, nous ne pourrions pas voter votre texte. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Claude Michel, rapporteur. Vous ne l'avez pas lu !

M. le président. La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Monsieur le ministre, vous avez indiqué tout à l'heure que le métayage, même s'il s'agit d'un mode de faire-valoir très minoritaire touchant de moins en moins d'exploitations, reste un facteur important de l'organisation de l'agriculture : mes camarades du groupe socialiste m'ont donc demandé d'intervenir sur ce point.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit, dans les articles 22 et 23, des dispositions particulières concernant le métayage, qui est intégré au statut du fermage dont il constitue une partie originale. Il s'agit cependant, il faut bien le reconnaître, d'un mode de faire-valoir archaïque, même si vous avez rejeté ce mot tout à l'heure. Il représente en effet la survivance d'un système d'exploitation dans lequel le propriétaire garde un droit important sur la gestion de l'exploitation et sur le travail de l'exploitant dont il limite, par là-même, la liberté d'exploiter et d'investir.

Dès 1945, le statut du fermage reconnaissait l'intérêt de la transformation du métayage en fermage, considéré comme mieux adapté et plus moderne. Il donnait ainsi le droit à l'une ou l'autre des parties en présence de demander la conversion d'un bail à métayage en bail à fermage. Cependant, la liste limitative des cas dans lesquels cette modification était possible restreignait les possibilités réelles d'évolution. Et même si la demande de conversion ne pouvait en aucun cas constituer une rupture de bail ni justifier une demande de reprise du propriétaire, celui-ci gardait en fait la possibilité de refuser dans tous les autres cas : rien ne pouvait le contraindre à accepter.

Face à cette situation, la question qui se posait, et qui se pose encore aujourd'hui, était de savoir s'il était possible et nécessaire d'abolir purement et simplement ce type de bail. Certaines organisations syndicales le demandaient, et je n'ai entendu personne défendre le principe du métayage, sauf pour des cas exceptionnels.

Cependant, les contacts sur le terrain m'incitent à penser qu'une solution aussi abrupte risque de créer pour certains métayers des difficultés immédiates difficilement surmontables. D'abord sur le plan strictement financier, puisqu'une part du cheptel devrait être achetée, mais aussi parce qu'une telle obligation pourrait aller à l'encontre du choix librement déterminé par les parties prenantes en fonction de certains types de production — je pense en particulier à ce que l'on appelle le « vigneronnage ». Le choix qui est opéré dans le projet, en ne faisant pas obligation immédiate d'arrêter le métayage, tient compte de cette réalité.

Heureusement, le projet va plus loin que la loi actuelle dans le sens de l'extinction du métayage et les articles 22 et 23 apportent des modifications importantes au texte en vigueur : d'une part, parce que la conversion pourra s'appliquer dorénavant à tous les baux de métayage, y compris les baux à long terme, et, d'autre part, parce que cette conversion ne pourra être refusée lorsque le métayer est en place depuis neuf ans et plus. De plus, la mention du caractère d'ordre public de la possibilité de conversion donne une garantie supplémentaire au métayer.

Cependant, des améliorations paraissent possibles qui faciliteraient le mouvement vers le fermage et qui ont été retenues par la commission. En particulier, il est souhaitable de permettre au preneur ou au propriétaire de demander la conversion à partir de la troisième année du bail initial, chaque année culturale. Par ailleurs, le fait de reconnaître que la conversion ne peut être refusée lorsque la demande sera faite par le métayer en place depuis huit ans, alors que le texte initial avait retenu le délai de neuf ans, rend effective la possibilité d'opérer cette conversion après neuf ans, et non après dix ans et six mois.

Une question se pose néanmoins : que se passe-t-il si c'est le bailleur qui demande la conversion après huit ans ? La réponse semble être à l'article 22 : le preneur est protégé, et c'est bien, mais cela réduit d'autant la marge de manœuvre de ceux qui souhaiteraient convertir les baux de métayage le plus rapidement possible.

Le rapporteur de la commission de la production et des échanges a indiqué tout à l'heure que ce projet s'inscrivait dans la continuité du statut du fermage de 1945 et de la loi de 1962. Les lois d'orientation de 1962 et de 1980 avaient pour ambition de résoudre les problèmes de structures et de faciliter le travail des exploitants. M. Cointat a voulu prouver l'inutilité de mesures complémentaires, mais il a en fait démontré que les objectifs que s'étaient fixés ces lois d'orientation n'avaient pas été atteints et qu'il s'agissait plus de vanité que d'ambition, puisque beaucoup reste à faire. Par ailleurs, sous prétexte de ne pas attenter à certaines libertés, on a eu vraiment l'impression que la liberté qui était garantie était moins celle des exploitants que celle des « exploités »...

Justement, nous avons suffisamment apprécié la vanité de certaines lois cadres agricoles qui se sont révélées être des « lois passoires », pour préférer une loi moins ambitieuse, mais plus porteuse de transformations réelles.

M. Michel Lambert. Très bien !

M. Charles Pistre. En organisant un contrôle plus réel des structures et en assurant une plus grande transparence des procédures, en rendant les exploitants plus libres de leurs choix techniques et plus responsables...

M. Michel Lambert. Très bien !

M. Michel Cointat. Avec ce texte, il n'y a ni vanité, ni ambition !

M. Charles Pistre. ... en facilitant l'accélération de la disparition du métayage, ce projet apporte une partie des réponses aux questions que pose l'évolution de l'agriculture et que se posent les agriculteurs sur leur avenir.

En approuvant ce projet, nous souhaitons que s'ajoutent bientôt à ce volet des textes donnant des réponses à d'autres questions, qu'il s'agisse du statut des agriculteurs, des capacités d'intervention des S.A.F.E.R. ou de la formation initiale et continue. Le dispositif serait alors plus complet et donnerait à cette loi tout son sens et toute sa portée. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Globalement, monsieur le ministre, votre projet se caractérise par un déphasage criant entre les objectifs qu'il se fixe et la réalité concrète du monde de l'agriculture. Je dis carrément qu'il ne répond pas aux préoccupations essentielles des agriculteurs, et singulièrement des jeunes. Ces préoccupations sont relatives au revenu et à l'avenir de l'agriculture, lui-même déterminé par le maintien de la compétitivité des installations.

Il y a quelques instants, notre collègue M. Pistre a reconnu que ce projet n'était pas ambitieux.

M. Charles Pistre. Je n'ai pas dit cela ! Vous ne m'avez pas écouté, mon cher collègue !

M. Robert Galley. Franchement, on cherche vainement dans ce projet de loi le souffle que vous savez donner, monsieur le ministre, à certaines de vos interventions ; on y cherche vainement les dispositions décisives susceptibles d'améliorer la compétitivité des exploitations. N'en déplaise à M. Ravassard, il s'agit d'un nouveau carcan qui restreindra encore les libertés.

M. André Soury. Mais non !

M. Robert Galley. Alors que la mécanisation est, dans la plupart des cas, la clé d'un travail plus rapide et plus rationnel, il n'est pas concevable économiquement, à moins de vouloir aller dans le sens de la paupérisation, de faire tant d'efforts, par des démembrements successifs, pour réduire la taille des exploitations.

Sur le terrain, dans nombre de départements, la non-installation de jeunes agriculteurs désemparés et la disparition d'entités économiques deviennent fréquentes. Ce phénomène se circonscrit actuellement aux terres de qualité moyenne ou médiocre, sur lesquelles, faute de preneurs — peut-être en liaison avec les décisions prises à Bruxelles — on plante dans les fonds de vallée des peupliers et, sur les hauts, des sapins, en attendant des jours meilleurs... Ce phénomène est inquiétant, car il s'étend chaque jour et concerne des terres de meilleure qualité.

En 1984, alors qu'un grand nombre d'agriculteurs arrivent à l'âge de la retraite, force est de constater que le nombre d'installations est en chute libre, et les stocks importants des S.A.F.E.R. montrent qu'il y a de moins en moins de preneurs.

Pensez-vous, monsieur le ministre, qu'en limitant exagérément les superficies d'installation, en multipliant les obstacles aux possibilités d'agrandissement, vous allez faciliter l'installation des jeunes ? Pour ma part, je ne le crois pas.

Par ailleurs, croyez-vous que votre projet va rendre plus aisée la succession « père-fils » qui, convenez-en, est la plus courante ? Bien au contraire, et de manière quelque peu paradoxale, toutes les mesures de votre projet tendent à la brider. Il paraît bien difficile, pour ne pas dire impossible, de faciliter la reprise par un enfant ayant des frères et sœurs avec la procédure de constitution d'une société qui existe aujourd'hui.

Enfin, la sévérité de l'intervention du tribunal paritaire, lorsqu'un propriétaire-exploitant enfreindra la règle des cumuls, est une nouvelle preuve, un nouveau volet, de votre recherche obstinée de restriction des libertés dont nous avons tant d'exemples.

Le discours dominical du parti socialiste cadre mal avec la réalité des projets de loi.

Vous avez reconnu tout à l'heure, monsieur le ministre, que ce texte étendait le champ de contrôle et restreignait considérablement les droits. Restreindre la liberté des gens, et plus particulièrement le droit de propriété des propriétaires-exploitants, en alléguant qu'ils pourraient en user de manière anormale, est une singulière manière de faire progresser notre société agricole !

Les jeunes, avez-vous dit, ne peuvent s'engager dans la profession agricole dans des conditions telles qu'ils se retrouvent confrontés aux pires difficultés, quelques années plus tard. Bravo, monsieur le ministre ! Mais au lieu de resserrer les contrôles, d'alourdir les procédures, de verrouiller un peu plus les règles, vous auriez été mieux inspiré de rechercher les causes profondes des difficultés d'installation des jeunes, en particulier d'apporter quelques remèdes à l'endettement considérable dû à l'installation, et d'étudier la façon dont on peut diminuer les incertitudes de la rentabilité des exploitations.

Après mon ami Proriot, je dirai que lorsque nous avons, pendant des heures, étudié ce texte, nous pensions à la loi Quilliot et à la série de faits que, vous autres, socialistes, avez baptisée du nom de succès.

L'assèchement du marché local a été tel que M. Quilès a été, ce week-end, obligé de revenir en arrière. Soyez sûr, monsieur le ministre, qu'il en sera de même dans le domaine foncier agricole si vous ne suivez pas nos recommandations. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Monsieur le ministre, je profite de ce débat pour dire que, contrairement à ce qui a été déclaré, les mesures prises en faveur des viticulteurs le 20 février n'ont pas été de nature à faire baisser la tension dans le Midi viticole.

Les viticulteurs n'ont pas encore reçu les 15 000 francs d'aide promis sous forme de prêts à court terme. Les formulaires de demande arrivent à peine ; les viticulteurs craignent de nouvelles lenteurs.

Les autorités communautaires n'ont pas encore répondu à la demande de distillation exceptionnelle présentée par la France.

Pire même, elles ont décidé la suppression des contrats de stockage à court terme, une évolution des prix de 3,87 p. 100, inférieure à l'inflation et l'aggravation de certains aspects d'un règlement européen qu'il fallait améliorer.

Aujourd'hui, où en est-on ?

Après les luttes nombreuses et massives des vignerons, que certains ont voulu dévoyer, ce que nous condamnons, les autorités du Marché commun, tout en maintenant leurs décisions, ont autorisé la France à financer sur ses fonds propres, pour la prochaine campagne, les aides au stockage à court terme. C'est un premier acquis, appréciable. La menace d'asphyxie pure et simple qu'aurait entraînée la suppression de ces contrats de stockage est écartée, pour une campagne au moins, si, dès le 1^{er} septembre prochain, ceux-ci jouent le même rôle qu'aujourd'hui. C'est une condition expresse et je souhaite, monsieur le ministre, que vous me le confirmiez.

Cela dit, le désengagement financier du Marché commun au détriment de la viticulture méridionale française est révélateur de cette crise de l'Europe que la droite veut encore aggraver.

Va-t-on la laisser faire ? Va-t-on la laisser poursuivre cette entreprise de liquidation de notre patrimoine dont la vigne est partie intégrante ?

Poser la question, c'est y répondre.

Nous considérons que le Marché commun peut et doit cesser de nous pénaliser. Avec les viticulteurs, nous demandons le respect de la préférence communautaire, autrement dit la suppression des importations en franchise qui concurrencent nos productions, qu'il s'agisse des produits de substitution aux céréales, des matières grasses végétales, du beurre et du mouton néo-zélandais, ou du vin américain, qui n'en est qu'à ses débuts mais prétend envahir notre marché.

Nous demandons le respect de la solidarité financière, autrement dit la suppression de ce cadeau royal à Mme Thatcher qui coûte chaque année, depuis que M. Giscard d'Estaing décida de l'octroyer, sept points de revenu à nos paysans.

Nous demandons le respect de l'unicité des prix, autrement dit la suppression des montants compensatoires et du mécanisme inique — mis au point par MM. Chirac et Giscard — qui, à chaque évolution monétaire, les fait ressurgir comme l'hydre à sept têtes de la mythologie.

Avec les viticulteurs, nous nous prononçons pour le maintien du stockage à court terme, qui joue un rôle important en matière de stabilisation du marché ; le rejet de l'augmentation du taux des prestations viniques de 8 à 10 p. 100 ; le maintien de l'aide communautaire à l'utilisation de moûts concentrés, que Bruxelles voudrait supprimer ou déduire de ce qui serait versé pour les vins distillés au titre de la garantie de bonne fin ; le relèvement du prix de la distillation préventive à 75 p. 100 du prix d'orientation ; de nouvelles modalités d'application de la distillation obligatoire ; la mise en œuvre immédiate de la distillation de soutien avec le relèvement aussi bien du volume à 8 millions d'hectolitres que du prix à 85 p. 100 du prix d'orientation ; la diminution, dans les pays de l'Europe du Nord, des droits d'accise qui freinent la consommation de vin.

Avec les viticulteurs, nous refusons un nouvel élargissement à l'Espagne et au Portugal. C'est une position de bon sens. Il n'y a qu'à voir aujourd'hui toutes les conséquences de l'entrée de la Grande-Bretagne — que, seuls, nous avons combattue à l'époque — pour imaginer le lieu de concurrence sauvage que deviendrait la Communauté si elle s'ouvrait davantage, outre-Pyrénées, et, par ce biais, outre-Atlantique, puisque les U.S.A. ont établi un véritable pont en Espagne pour la pénétration de leurs produits agro-alimentaires. Nos viticulteurs et, à terme, nombre de nos paysans ne pourraient plus résister. Nous voulons, au contraire, qu'ils vivent dignement de leur travail.

C'est aussi ce souci qui nous anime quand, tout en continuant à œuvrer pour améliorer le Marché commun, contre une droite qui n'a pour but que d'aggraver encore la situation, nous demandons des mesures nationales pour compenser les conséquences qu'aurait sur le revenu l'application du compromis signé le 31 mars.

M. Emmanuel Aubert. Qu'est-ce que cela a à voir avec le projet en discussion ?

M. Michel Cointat. Vous êtes sûr que vous ne vous trompez pas de texte, monsieur Balmigère ?

Je crois que vous êtes en avance !

M. Paul Balmigère. C'est pourquoi nous proposons l'office des vins : une de ses prérogatives serait de faire tout de suite appliquer la réglementation européenne qui, même si elle est insuffisante, prévoit un prix minimum intra-communautaire à 82 p. 100 du prix d'orientation soit 19,76 francs jusqu'au 1^{er} septembre et 20,52 francs ensuite.

Pas de cours en dessous de ce minimum.

Pas d'importations non plus, cela va de soi.

Nous ne demandons rien d'autre que le respect d'un règlement et l'utilisation pour ce faire des moyens que notre assemblée a donnés en votant la loi sur les offices.

Dans le même temps, nous proposons que des mesures soient prises pour diminuer les coûts et charges des petits et moyens viticulteurs. Il faut établir plus d'équité dans les cotisations sociales, dans la fiscalité et dans les financements.

Des ristournes doivent être consenties pour les achats d'engrais, produits de traitement et machines agricoles. L'attribution d'un contingent de fuel par exploitation doit être enfin décidée.

En réclamant tout cela les viticulteurs ne demandent qu'une chose...

M. Pierre Mauger. La paix !

M. Paul Balmigère. Ils veulent vivre de leur travail ! *(Applaudissements sur les bancs des communistes et sur de nombreux bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Duprat.

M. Jean Duprat. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans les exploitations agricoles, le foncier est un facteur de production limité et indispensable, coûteux mais non rentabilisable, à la fois recherché et protégé.

En effet, les exploitants agricoles, que leurs exploitations soient petites, moyennes ou grandes, souhaitent souvent disposer de davantage de terres.

Bien que le foncier ait perdu dans de nombreux secteurs son caractère de valeur-refuge, il reste d'un prix élevé par rapport aux marges de production. Le revenu agricole ne permet pratiquement jamais de rémunérer à un taux simplement moyen le capital qu'il représente.

Enfin, à cause des successions, et des droits, justes et normaux, qu'acquittent les héritiers, une exploitation agricole, hormis les cas, peu nombreux d'héritier unique, est rachetée à chaque génération d'exploitants, ce qui entraîne forcément des charges financières souvent lourdes.

Actuellement, les jeunes agriculteurs veulent s'installer à un âge beaucoup moins avancé que celui de leurs parents qui attendaient souvent jusqu'à quarante ans et au-delà pour devenir chefs d'exploitation. Aussi la terre est-elle plus recherchée et les difficultés pour en trouver se multiplient.

On voit donc la nécessité et l'utilité de textes législatifs qui, propres à moraliser le marché foncier, soient aussi beaucoup plus efficaces pour les petits exploitants.

Il s'agit d'aider les jeunes à s'installer sur des exploitations de taille suffisante et le plus grand nombre possible d'exploitants à pratiquer une politique d'investissement foncier réfléchi, ainsi que les fermiers à décider une politique d'investissements d'exploitations dynamique et sûre — tout en maintenant la garantie et la liberté de la propriété, maintien auquel les radicaux de gauche restent et demeureront très attachés.

Votre projet, monsieur le ministre, est satisfaisant dans son ensemble, puisqu'il permet le contrôle des structures foncières et leur maîtrise à partir des schémas directeurs départementaux des structures. Il donne aux preneurs la possibilité d'améliorer leurs capacités d'entreprendre et d'investir.

Cependant il convient de tenir compte de la diversité des solutions locales. Il ne faut pas uniformiser la politique des structures. A notre avis, le niveau des contrôles ne peut pas être le même partout. Au contraire, il faut qu'il puisse être différent d'un département à l'autre.

M. Michel Cointat. D'accord !

M. Robert Galley. C'est ce que nous ne cessons de répéter !

M. Jean Duprat. Pour cette raison, les radicaux de gauche retiennent l'article 5 dans l'esprit que vous proposez, monsieur le ministre.

De même, un abaissement trop marqué des seuils irait à l'encontre des objectifs recherchés.

En effet, les structures des exploitations agricoles sont très différentes suivant les systèmes de production et les départements : le Lot n'est pas la Marne, les Hautes-Pyrénées ne sont pas l'Oise ou la Seine-et-Marne.

Enfin, la question des reprises abusives est inscrite dans les préoccupations auxquelles répond votre projet.

Dans la seconde partie, relative au statut du fermage, les articles 17 et 18 traitent, dans un sens très positif, des investissements : les partenaires se mettent d'accord ; en fait, le Gouvernement propose au législateur de régulariser les accords passés entre les deux parties.

Pour toutes ces raisons, les députés radicaux de gauche voteront ce projet tel qu'il est proposé. Ils n'accepteront pas de modification qui le dénaturerait ou l'entraînerait vers des options de politique foncière rejetées par une très forte majorité d'agriculteurs français.

En conclusion, monsieur le ministre, sans chercher à modifier le sens de ce débat — au contraire : pour le prolonger — je vous poserai une question à propos des exploitations agricoles aux structures difficiles et dont la pérennité dépend à la fois des structures et des productions pratiquées.

Quel rapprochement peut-on faire entre les quotas laitiers et la situation des petites exploitations des zones défavorisées, ou de montagne, dans lesquelles, d'une part, le foncier est un facteur limitant par le volume et les conditions d'exploitation, et où, d'autre part, la production laitière est une des productions les mieux adaptées et les plus intéressantes du point de vue économique ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis quarante ans, l'agriculture française a réussi une modernisation exceptionnelle, véritable révolution, dans les idées et les techniques avec une augmentation rapide de la production.

Dans les années cinquante, le tiers de la nourriture des Français était importé. En 1984, un agriculteur sur trois travaille pour l'exportation. En 1950, encore, un agriculteur français nourrissait sept personnes en moyenne : il en nourrit vingt-huit en 1984.

Ces résultats ont été obtenus malgré une baisse de plus de la moitié des actifs agricoles compensée par la substitution à ces actifs de quantités sans cesse croissantes de capital fixe — foncier, bâtiments, machines... — ou de capital circulant, notamment aliments pour animaux, engrais, produits phytosanitaires. Sur cette période, la productivité du travail a été multipliée par trente, celle de la terre par trois.

Que de chemin parcouru dans ce domaine économique !

Il était donc souhaitable qu'en matière foncière on ajuste la loi aux évolutions économiques réalisées : cela va devenir chose faite avec le projet en discussion qui prend en compte l'acquis, le souhaitable et le possible.

L'un des objectifs principaux de ce projet est l'installation des jeunes agriculteurs. Cet objectif « doit se traduire dans l'affectation prioritaire des terres libres aux jeunes agriculteurs », ainsi que le rappelle l'exposé des motifs.

Cet objectif est plus que louable : il est nécessaire, ne serait-ce que parce que 300 000 agriculteurs environ, proches de la retraite, n'ont actuellement pas de successeur. Certains orateurs ont regretté qu'on ne favorise pas les successions de père à fils. Il faut savoir que dans bon nombre de cas cette succession n'est même pas envisageable !

Dans un contexte général difficile de l'emploi, ce problème ne doit pas laisser indifférent. Tout doit être entrepris pour le résoudre.

Si ce projet en est l'occasion, on peut regretter, toujours dans le souci de favoriser au maximum l'installation de jeunes agriculteurs, que le développement dans certains régions françaises de la pratique illicite des pas-de-porte ne soit pas suffisamment évoqué.

M. Roland Huguet. C'est un vrai problème !

M. André Delehedde. Compte tenu de l'âge moyen des exploitants agricoles et du renouvellement qui s'effectuera dans les années à venir, il est vraisemblable qu'une telle pratique, si elle se perpétuait, risquerait d'avoir pour conséquence de diminuer encore le nombre des exploitants.

En effet, d'une part, le nombre de ces opérations ne cesse de croître ; d'autre part, les tarifs auxquels elles s'effectuent ne cessent de monter : ils équivalent parfois même au prix de vente de la terre ! Dans ces conditions, les jeunes agriculteurs rencontrent des obstacles infranchissables pour s'installer.

On a parlé précédemment de la mise en place d'un système contraignant : or je crois, au contraire, que par une dérive langagière, on voulait perpétuer un système facilitant ! C'était bien de cela qu'il s'agissait. Cette véritable aberration de langage se retrouve d'ailleurs dans les propos de ceux qui, parlant de la suppression des « autorisations de droit », s'expriment de la même façon que si on supprimait un droit, alors qu'il s'agit tout simplement de généraliser le droit, d'appliquer la même règle à tous, chacun subissant le sort commun. Cela fait partie de la manière dont les discussions sont abordées ici. Inutile d'y insister !

Si le financement d'une installation est délicat, il devient très difficile quand il faut ajouter au prix de la reprise celui du pas-de-porte, pratique qui correspond à une mise de fonds sans contrepartie, sinon celle d'un droit, non fondé juridiquement, à accéder à un outil de travail.

Le contrôle des structures des exploitations agricoles, objet de la première partie de ce projet pourrait, par les moyens qui lui sont propres, enrayer progressivement de telles pratiques.

Il y va pour certaines petites régions, au nord de Paris, du maintien d'une vie rurale et d'un tissu rural actifs, voire créateurs d'emplois et aménageant harmonieusement le territoire.

Mais ce problème est-il de la compétence du seul législateur ? Assurément pas ! La profession a, elle aussi, des devoirs dans ce domaine — devoirs qu'elle sait d'ailleurs, ici ou là, parfaitement assumer. Néanmoins, il ne suffit plus de prôner la solidarité entre les jeunes installés ; il faut aussi appliquer une politique des structures qui leur soit réellement favorable.

Ne pas assumer ses responsabilités dans l'unité professionnelle — ce que le monde agricole a su faire à certaines époques — équivaldrait à prendre le risque de se faire imposer certaines mesures, faute desquelles, la volonté attachée de ne pas voir le nombre d'exploitants tomber à 400 000 en l'an 2000 risquerait d'apparaître comme pure hypocrisie.

Aucune situation n'est jamais par définition, définitive ou totale. Toute crise est l'occasion d'engendrer une nouvelle dynamique, à condition toutefois d'être lucide sur le diagnostic, de comprendre le sens des évolutions et de s'y engager, après avoir fait son choix, avec force et détermination.

Je souhaite vivement que ce projet puisse créer les conditions favorables à l'installation des jeunes agriculteurs, en évitant de les plonger dans les difficultés. Si celles-ci sont annexes par rapport à l'activité, elles sont essentielles quant à la réussite des jeunes. Il importe que tout soit mis en œuvre pour aplanir de telles difficultés. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Monsieur le ministre, alors que vous venez, en tant que président des ministres de l'agriculture des Dix, de programmer une nouvelle baisse du revenu des agriculteurs français, nous allons légiférer sur l'agriculture d'avant-hier !

M. Maurice Douset. Très juste !

M. Gilbert Mathieu. N'avez-vous pas conscience, monsieur le ministre, du caractère dérisoire et irréel de cette situation ?

M. Loïc Bouvard. Très vrai !

M. Gilbert Mathieu. Ne pensez-vous pas qu'il aurait été plus urgent et plus respectueux de la légalité parlementaire d'ouvrir un débat sur ce qui vient de se passer à Bruxelles pour que nous puissions connaître, autrement que par la presse, le montant exact des sacrifices demandés aux agriculteurs français et les moyens que vous comptez mettre en œuvre pour faire appliquer les décisions qui viennent d'être prises ?

Au cours de la discussion des amendements, j'aurai l'occasion de m'exprimer sur le projet. Je profiterai donc du temps qui m'est imparti pour vous interroger sur les accords de Bruxelles.

M. Robert Cabé. C'est une question d'actualité !

M. Gilbert Mathieu. Qu'on ne vienne pas me dire que je suis hors sujet. Vous avez déclaré vous-même, monsieur le ministre, qu'il ne fallait pas installer des jeunes au risque de les conduire à la catastrophe ! A quoi cela servirait-il de mettre en place une politique des structures, s'il ne se trouvait plus de candidats à l'installation ?

Compte tenu du démantèlement partiel des montants compensatoires monétaires, l'augmentation du prix du lait devrait être de 5,86 p. 100.

Mais, vous le savez bien, ce chiffre est tout à fait théorique car il faut retrancher 1 p. 100 dû à l'augmentation de la taxe de coresponsabilité, 2 p. 100 pour tenir compte de l'augmentation des délais de paiement à l'intervention et à peu près autant en raison de la situation particulière des entreprises de transformation qui, du fait d'une collecte en régression, ne pourront plus, dans bien des cas, répercuter les augmentations aux producteurs.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le député, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gilbert Mathieu. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le député, on peut peut-être dire ici un peu n'importe quoi.

Seulement, il s'agit aussi d'informer les agriculteurs ! Dans ces conditions, vous me permettez de redresser vos informations les plus dangereusement fausses.

Ne mélangeons pas tout s'il vous plaît !

Il est exact que l'augmentation du prix « administré » du lait, en francs français, résultant des décisions de Bruxelles, s'établit à 5,86 p. 100, dont il faut déduire un point en raison de la taxe de coresponsabilité.

Mais je me suis battu pour que ces accords soient signés à temps : en effet, si nous ne les avions pas signés, il n'y aurait pas eu de prix du lait pour un bout de temps, ne l'oubliez pas ! Nous serions restés à zéro ! Vous auriez pu le rappeler !

L'essentiel n'est pas là. Il est que, dans le combat pour remettre la Communauté dans une situation d'équilibre financier moins menacé, il fallait revenir à des délais de paiement normaux à l'intervention comme pour les restitutions.

Par conséquent, il n'est pas juste de retrancher 2 p. 100, comme vous venez de le faire. Au contraire, nous nous sommes battus pour revenir à une situation normale !

Je vous en prie : pas de terrorisme auprès des agriculteurs, s'il vous plaît ! Cette maison ne tolère ni l'inexactitude ni la démagogie. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.)*

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Je vous remercie, monsieur le ministre. Néanmoins, en définitive, l'augmentation du prix du lait en 1984 sera voisine de zéro. Les producteurs verront même les prix baisser en avril à cause des variations saisonnières.

Mais, alors que les autres années, ils pouvaient compenser une baisse relative des prix par une augmentation de la production, cette année ils devront supporter le cumul de la baisse des prix et de la réduction de la production.

Comment pourront-ils faire face ? Certes, vous avez annoncé une aide à la cessation de la production laitière de 3 milliards de francs en trois ans ; mais cette somme couvrira à peine les pertes subies par les producteurs de lait du fait du non-démantèlement des montants compensatoires monétaires négatifs.

Pourquoi n'avez-vous pas demandé leur démantèlement immédiat et complet ?

M. Robert Cabé. Il ne fallait pas les créer !

M. Gilbert Mathieu. Cela était en votre pouvoir, monsieur le ministre, puisque jamais la Communauté ne s'est opposée à une demande des Etats en ce sens.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le député, me permettez-vous de vous interrompre une nouvelle fois ?

M. Gilbert Mathieu. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'aime pas interrompre les orateurs et je ne le fais que rarement. Mais je ne peux laisser passer des informations fausses : ce n'est pas possible !

D'abord, nous sommes en train de démanteler, campagne par campagne, six points de nos montants compensatoires négatifs. Il ne s'agit pas tout à fait de la totalité des montants négatifs, je l'admets.

Ensuite, je m'insurge en faux pour la quatre-vingt-cinquième fois (sourires), mais pour la première en votre honneur, contre cette idée qu'en matière de démantèlement des montants négatifs, les Etats font ce qu'ils veulent ! Lors des négociations de prix de l'année dernière, j'ai eu assez de mal à obtenir un niveau satisfaisant pour la France, et avec un point de plus sur le lait, d'ailleurs maltraité dans l'équilibre technique du contrat. La résistance de la Commission et des autres Etats membres, s'agissant d'avantages pour la compétition économique, est très forte. Je voudrais donc tuer ce « canard » : on ne démantèle pas du tout comme on veut !

Pour ne pas suivre les propositions de la Commission, il faut l'unanimité du conseil des ministres, vous le savez. Or on ne démantèle que sur la proposition de la Commission. Elle a charge de ne présenter que ces propositions équilibrées par rapport aux intérêts des différents pays. Vous ne la bousculerez pas ! Pour le reste, les Etats membres sont très attentifs non seulement à ce qui se passe chez eux, mais aux avantages commerciaux, ou aux distorsions commerciales, qui se créent à leur détriment !

Je ne pouvais pas aller plus loin, et je le regrette !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Vous me faites beaucoup d'honneur, monsieur le ministre ! *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Guy Bêche. Alors, corrigez votre copie !

M. le ministre de l'agriculture. Ce n'est pas moi qui ai inventé les montants compensatoires négatifs.

M. Gilbert Mathieu. Vous avez accepté une dérogation aux quotas laitiers pour le Luxembourg et l'Irlande, car la production laitière était vitale pour ces pays. Ne peusez-vous pas,

monsieur le ministre, que d'autres agriculteurs que les Luxembourgeois et les Irlandais pourraient vous poser la même question ? La production laitière est vitale pour certains de nos agriculteurs

Les agriculteurs français doivent accepter la réduction de leur production laitière sans aucune contrepartie et des augmentations de prix sans commune mesure avec le niveau prévisible de l'inflation, sans insister sur le démantèlement très insuffisant des montants compensatoires monétaires dont nous venons de parler. Vous n'avez pas pu instaurer une taxe sur les matières grasses importées et vous avez accepté une réduction des importations de beurre néo-zélandais si faible qu'il faudra à ce rythme des décennies pour parvenir à supprimer complètement ces importations.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le député, la taxe sur les matières grasses est encore soumise au conseil qui n'en a pas encore délibéré.

Nous n'avons donc ni renoncé ni échoué !

M. Bruno Bourg-Broc. Ne vous laissez pas interrompre ainsi, monsieur Mathieu !

M. Gilbert Mathieu. Le mépris avec lequel on traite le Parlement dans cette affaire, l'ignorance dans laquelle on nous laisse me conduisent à vous poser quelques questions, monsieur le ministre.

Pourquoi n'avez-vous pas demandé le démantèlement complet des montants compensatoires monétaires négatifs ?

Quel est le montant exact de la participation financière de la France dans la restitution à la Grande-Bretagne ? On parle de 40 p. 100 : est-ce exact ?

Comment allez-vous financer les trois milliards de francs supplémentaires en faveur des producteurs de lait alors que pas un centime n'est inscrit à cet effet dans le budget de 1984 ? A qui s'adresse cette aide, et à partir de quand sera-t-elle attribuée ?

Enfin, on vient d'apprendre que le Gouvernement a annulé onze milliards de francs de crédits budgétaires pour 1984. Pourriez-vous nous donner le détail exact des crédits primitivement destinés à l'agriculture qui seront ainsi supprimés ?

Au lieu de s'attaquer aux vrais problèmes, on nous fait légiférer sur une politique des structures qui correspond à l'agriculture de grand-papa et ne prépare en aucune façon celle de demain.

Cette manière d'esquiver les vrais débats est bien dans la manière du Gouvernement. Après M. Deferas, selon lequel « plus on fait de parts, plus le gâteau semble grand », vous semblez penser que plus on émiettera les structures, plus la terre paraîtra bon marché. Tout à l'heure, M. Proriot rappelait les propos que tenait Edgar Pisani à ceux qui, lors du vote de la première loi d'orientation, défendaient les petites structures : « Il y a beaucoup d'électoratisme qui se cache derrière le « petitisme. »

A une époque où la souplesse est la condition essentielle de la survie des entreprises, vous projetez de réduire le faible espace de liberté qui existait encore en agriculture.

A une époque où les jeunes tiennent à se décharger du poids du foncier, vous allez décourager davantage encore les investisseurs et, par voie de conséquence, freiner l'incitation à la location. C'est très grave, monsieur le ministre, après les coups durs qu'a portés aux G.F.A. et aux G.A.E.C. la réforme de la fiscalité agricole. Ce projet, qui est une nouvelle atteinte au droit de propriété (*exclamations sur les bancs des socialistes*) et à une certaine conception de la liberté qui est la nôtre, est sans doute une concession à la faction la plus idéologique de votre parti. Mes amis et moi-même n'entrerons pas dans ce jeu. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Charles Josselin. Revoyez votre dossier fiscal !

Mme Marie Jacq. Oui, voilà !

M. le président. La parole est à M. Cabé.

M. Robert Cabé. Les interventions des représentants de l'opposition me conduisent à changer tellement le contenu de mon exposé (*exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*) car j'ai été frappé par la faiblesse de leur argumentation.

M. Michel Cointat. Nous verrons à l'occasion des amendements !

M. Bruno Bourg-Broc. Et il y en aura !

M. Robert Cabé. Nous serions, chers collègues de la majorité, et vous avec nous, monsieur le ministre, des doctrinaires, incapables de comprendre les besoins et les aspirations du monde agricole, des dogmatiques, soucieux avant tout de remettre en cause le droit de propriété.

M. Bruno Bourg-Broc. Ce n'est pas faux !

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Ah ! Voilà un expert qui parle !...

M. Robert Cabé. Nous créerions, en adoptant ce projet de loi, un processus de collectivisation...

M. Claude Michel, rapporteur. Un soviét !...

M. Robert Cabé. ... qui introduirait « des formules clandestines ».

Nous défavoriserions l'installation des jeunes par « des tracasseries administratives » qui remettraient en cause « la liberté des agriculteurs », termes très chers à l'opposition.

Quel abus de langage, quelle démagogie ! L'orateur qui m'a précédé parlait d'électoratisme, à propos de la majorité. Je crois que nous pouvons lui retourner le compliment ! Lui et ses collègues de groupe agissent, en intervenant à cette tribune, comme si le monde agricole, le monde paysan leur appartenait. Alors, arrêtons-nous quelques instants pour nous demander ce que eux-mêmes ont réalisé au cours des dix dernières années pour régler le dossier du foncier.

M. Michel Cointat. Vous ne le savez pas ?

M. Maurice Dousset. Et la loi de 1980 ?

M. Robert Cabé. Pendant huit années consécutives englobant le septennat précédent, les revenus des agriculteurs, que vous défendez chèrement, monsieur le ministre, avait baissé.

M. Michel Cointat. Pas en 1971, ni en 1972 !

M. Robert Cabé. Le rythme d'installation des jeunes agriculteurs n'avait jamais été aussi faible.

M. Jean-Louis Goasduff. Il ne l'a jamais été autant que maintenant !

M. Robert Cabé. Soyez modeste !

Ce rythme était de 7 000 annuellement, alors qu'en 1982 et 1983, sous un gouvernement de gauche, il est passé à 15 000. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Bruno Bourg-Broc. C'est faux !

M. Henri de Gastines. Il raconte n'importe quoi !

M. Michel Cointat. Demandez donc les chiffres au ministre, monsieur Cabé !

M. Robert Cabé. Que je sache, c'est sous ce gouvernement qu'a été institué le doublement de la dotation aux jeunes agriculteurs, disposition qui était réclamée par le C.N.J.A. depuis de très nombreuses années et que vous n'aviez jamais osé prendre, messieurs de l'opposition.

M. Jean-Louis Goasduff. Il n'y a jamais eu autant d'agriculteurs en difficulté !

M. Robert Cabé. C'est sous le septennat précédent, monsieur Goasduff, qu'ont été modifiés — et de quelle façon ! — les taux et les quotités des prêts fonciers. Les taux ? De 4 p. 100, ils sont passés à 6,5, voire à 9 p. 100. Les quotités de financement ? Elles ont diminué de moitié pour les agrandissements d'exploitation agricole qu'elles ont, en fait, rendus impossibles.

C'est sous le septennat précédent que la spéculation foncière a été la plus forte, et le contrôle des structures et de l'application du statut du fermage le plus anarchique.

M. Guy Bèche. Très bien !

M. Robert Cabé. La preuve, c'est que les décrets d'application de la loi que vous avez votée en 1980, vous avez oublié de les publier !

M. Maurice Dousset. C'est vous qui ne les avez pas publiés !

M. Robert Cabé. On pourrait continuer ainsi très longtemps pour démontrer que vous accédez à cette tribune, chers collègues de l'opposition, dans l'unique dessein de faire de la démagogie, y compris en ce qui concerne l'agriculture. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Bruno Bourg-Broc. Ah ! Ce n'est pas mal, ça !

M. Robert Cabé. Je pourrais étendre la démonstration en évoquant les problèmes européens. Sans doute M. le ministre le ferait-il tout à l'heure, mais il est bon de rappeler dès maintenant que les montants compensatoires monétaires ont été créés en 1969 et qu'un leader d'opposition, qui prétend à des fonctions beaucoup plus élevées et affirme aujourd'hui à qui veut l'entendre que la Grande-Bretagne devrait être boutée hors des frontières de la Communauté économique européenne, appartenait précisément au gouvernement en place lorsque la Grande-Bretagne est entrée dans la Communauté.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est même lui qui l'a négociée, cette entrée !

M. Robert Cabé. Alors, mes chers collègues, vous n'avez pas la compétence pour venir ici donner des leçons, y compris au monde agricole...

M. Jean-Louis Goasduff. Nous en avons au moins autant que les professeurs socialistes.

M. Robert Cabé. ... qui a trop souffert de la politique que vous avez conduite pendant de nombreuses années et qui attend avec sagesse les décisions que nous allons prendre.

M. Jean-Louis Goasduff. Ah !

M. le président. Calmez-vous, monsieur Goasduff.

M. Jean-Louis Goasduff. Moi aussi, j'ai été interrompu tout à l'heure, monsieur le président !

M. Robert Cabé. Dans le domaine foncier, nous faisons aujourd'hui précisément la démonstration...

M. Jean-Louis Goasduff. Donneur de leçons !

M. Robert Cabé. ... que nous ne sommes ni des doctrinaires, ni des élus dogmatiques mais qu'au contraire nous savons combler très concrètement et d'une façon pragmatique un vide juridique, et c'est tout à votre honneur, monsieur le ministre.

Certes, ce projet ne donne pas entièrement satisfaction aux intéressés. Certes, nous souhaiterions qu'il aille beaucoup plus loin. Mais nous le voterons. Cependant, monsieur le ministre, permettez-moi d'évoquer rapidement l'article 5.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Robert Cabé. J'en ai terminé, monsieur le président. Cet article vise à instaurer les commissions cantonales.

M. Bruno Bourg-Broc. Ce n'est pas bon, mais ils voteront !...

M. Robert Cabé. Nous sommes donc très loin des offices fonciers. Et qu'on n'essaie pas de vouloir faire dire à ce texte ce qu'il ne dit pas ! Les offices fonciers sont abandonnés.

M. Maurice Dousset. Ah !

M. Henri de Gastines. Vous avez eu peur !

M. Robert Cabé. Mais je ne crois pas que nous ayons le droit de laisser à la F. N. S. E. A. le soin d'organiser la seule concertation au niveau cantonal, même si elle est majoritaire. Si un amendement qu'a proposé la commission sur ce point va un peu plus loin que le texte, il est relativement sage et mérite d'être adopté par l'ensemble de l'Assemblée.

Ce projet, nous le voterons...

M. Bruno Bourg-Broc. Même s'il n'est pas bon !

M. Robert Cabé. ... à condition que, plus tard, d'autres propositions se fassent jour car le texte n'évoque nullement la question du financement du foncier. Il faudra donc prévoir tout un ensemble de mesures, de même qu'il faudra redéfinir les modalités d'intervention des S. A. F. E. R., voire accentuer leur démocratisation.

C'est dans cet esprit et avec cette espérance, monsieur le ministre, que, je le répète, nous voterons ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1962 relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage (rapport n° 2001 de M. Claude Michel, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

